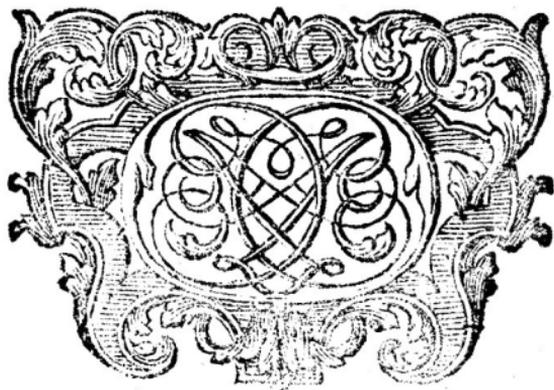


LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matieres du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature,

Décembre 1750.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER;
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

M. D C C. L.

Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale;

Et approbation du Commissaire Examineur;

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensuel depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Niceron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Niceron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volumes.



LA CLEF
DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE :

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matieres du tems.

DECEMBRE 1750.



ARTICLE PREMIER.

Contenant quelques nouvelles de Littérature &c.

NOUS avons annoncé dans notre Journal du mois d'Octobre dernier la fin de la *Résolution de trois Problèmes sur la Chronologie du vj. âge du Monde*, quoiqu'il nous restât en main une manière d'Epilogue de cet Essai détaché d'un plus grand ouvrage, qui est encore en manuscrit : Mais comme ceux qui auront eu la curiosité de lire l'Opuscule par fragmens ne trouveront pas mauvais d'en parcourir la clôture ; la voici.

EPILOGISME.

IL me semble que j'ai assez raisonnablement montré par le Comput à ceux, qui avec une attention médiocre auront lû ces trois Résolutions de Problèmes sur le vj. âge du monde, 1°. que l'intervalle de tems de la désolation du Temple de Salomon à la ruine du Temple de Zorobabel est de 655. années Juliennes & 21. jours, *vieux stile*, c'est-à-dire, sans suppression de Bissexte, ni remont d'Epacte par proemprose : le premier Temple ayant été réduit en cendres par les Caldéens le samedi 14. Juillet de la période Jul. 4128, 586. avant notre Ete Dionysienne ; & le second Temple ayant eu le même sort sous les Romains du samedi au Dimanche 4°. & 5°. d'Août, l'an 70. de notre Ere, période Julienne 4783.

2°. Que Sr. Jean-Baptiste a été conçu au commencement d'Automne l'an 581. de cet intervalle la 6°. année avant l'Ere vulgaire, année Jul. 40, période 4708. D'où il suit que J. C. a été circoncis & nommé Jesus aux Calendes de Janvier de la période Julienne 4710, an. Jul. 42, quatre ans solides avant l'Ere commune, qui fait synchronisme avec la période Jul. 4714. année Julienne 46. & ce dernier point de chronologie (époque de notre Ere) est passé en principe.

3°. Que le Sauveur du monde a souffert Mort & Passion le vendredi 23. Mars de l'an 31. Ere commune, âgé de 35. ans commencés ; la 3°. année de la 70. & dernière semaine de Daniel, c. 9.

Ces résolutions fixant les Epoques du vj. âge du monde, intéressantes en chronologie & cependant jusqu'ici fort débatuës, auront encore l'avantage de découvrir aux amateurs de la doctrine des tems les méprises des faiseurs de chroniques
&

& les positions mal fondées qui se rencontrent chez de nos Auteurs modernes.

En finissant cet essai, qu'il me soit permis d'en faire une petite application pour l'exemple. Ce sera sur l'Epoque que le R^{me}. D. Augustin Calmet pose à la désolation du premier Temple, *Comment. littéral sur le iv. liv. des Rois*, c. 25. où il dit :

« *ψ. 2. Clausa est Civitas &c.* Sur la fin de
» l'onzième année de Sedécias le 9^e. jour du qua-
» trième mois, qui étoit un mercredi 27. Juillet
» l'an du monde 3416. il y eut brèche, & Sedé-
» cias . . . se sauva vers Jéricho.

» *ψ. 8. Mense 3^a. 7^o. die mensis venit Nabu-
» zardan in Jerusalem &c.* Nabuzardan partit de
» Réblata le septième jour du cinquième mois,
» qui étoit un mercredi 24. Août; mais il n'ar-
» riva à Jérusalem que le dixième jour du même
» mois, marqué *Jer. 52.* où bien il arriva dans
» cette Ville dès le septième jour du mois; mais
» il ne commença à exécuter ses ordres que le
» dixième du même mois qui étoit un samedi
» 27. Août &c. »

Il est évident que la pensée de Mr. l'Abbé de Senônes, en commençant le 25. chapitre du livre iv. des Rois, a été que l'an 3416. de la création du monde, suivant le système d'Usser que nôtre célèbre Commentateur embrasse dans ses préfaces, fut celui auquel Jérusalem entra en la possession des Caldéens le 9^{me}. jour du quatrième mois Hébreu nommé *Tammuz*, & ce 9. de Tammuz est ici identifié, pour cette fois, au mercredi 27. Juillet. Un mois après, selon notre Auteur, le 7. jout du mois (Ab) Nabuzardan se rendit à Jérusalem & exécuta l'ordre qu'il avoit de brûler le Temple le 10. d'Ab qui étoit un samedi 27.

Août ; si Mr. l'Abbé a bien computed sur cette année Ufferite 3416. Ce que nous n'accorderons pas sans examen.

Cette année du monde 3416, selon le système d'Uffer, est collatérale à l'an 589 avant l'Ere vulgaire, & celui-ci répond justement à la période 4125 qui est bissextile, ayant pour caractères Ind. 15. n. d'or 2. sol. 9. Dom. DC. Je dis que l'an 3416. du monde, selon le système d'Uffer, répond à l'an 589. avant notre Ere & 589. à la période Jul. 4125. & je le prouve.

L'an 4000. du monde, selon Uffer, répond à l'an 1. de J. C. circoncis. Or de J. C. circoncis à l'Ere vulg. il y a 4. ans solides : donc l'an 1. de notre Ere répond à l'an 4005. du monde, selon Uffer. Otons donc 589. de 4005. le résidu fera 3416. du monde faisant époque avec 589. avant l'Ere vulgaire.

Item la période Jul. 4714. répond constamment, & d'un aveu universel, à l'an 1. de notre Ere : Otons encore 589. de 4714. il restera 3125. de période, qui sera identifiée avec 589. avant notre Ere, & 589. avant notre Ere l'est déjà avec l'an 3416. du monde du système d'Uffer, de sorte que la période Jul. 3125, l'an avant notre Ere 589. & l'an du monde selon Uffer 3416. sont une seule & même année participante aux mêmes indices & caractères, qui sont l'ind. 15, n. d'or 2, sol. 9, Dom. DC. sans embolisme de mois lunaire ; c'est-à-dire, que cette année n'a que 12. mois lunaires, & cependant 366. jours à cause du Bissexte DC.

Cela étant je dis que le Rme. Commentateur augmente le vj. âge du monde de 3. années Juliennes ; puisqu'il établit l'époque de la désolation du premier Temple (ou nous commençons
cet

cet âge) en l'an du Monde, selon Uffer, 3416, avant notre Ere 589, période Jul. 3125. tandis que, suivant le Comput & la durée des règnes, nous fixons cette époque à l'an du monde selon l'antiquité des tems rétablie 5287. qui est la même chose que 3419. de la création selon Uffer, 586. avant notre Ere, période Jul. 4128. que nous croyons répondre à l'an 11. de Sedécias, & à l'an 19. de Nabuchodonosor marqué dans l'Ecriture 4. Reg. 25. Les preuves sont rapportées plus haut pour la résolution du premier Problème.

Mr. l'Abbé de Senônes (j'ai peine à l'écrire) s'est étrangement équivoqué ici. Il fait bien qu'en quelqu'année, ou du monde, ou de la période, ou d'avant notre Ere, on place la désolation du Temple de Salomon par Nabuzardan, il faut de nécessité faire convenir cette année avec la 19^e. de Nabuchodonosor, pour ne pas contredire l'Ecriture qui le dit en termes exprès, 4. Reg. 25. v. 8. Or notre laborieux Commentateur ne s'en est pas mis en peine; pas même relativement à ses propres positions: car voici comme il parle au mot *Nabuchodonosor*, *Dict. de la Bible*. « Na-
» buchodonosor mourut l'année du Monde 3942.
» avant Jesus-Christ 558, avant l'Ere vulg. 562,
» après 43. ans de règne. » Et dans la Table
Chronologique, vis-à-vis de l'an du Monde
3444. avant Jesus-Christ 556. il pose sur sa co-
lonne. « Mort de Nabuchodonosor; il avoit
» régné 43. ans depuis la mort de Nabonassar
» (c'est Nabopolassar) son pere, mort en 3399. »

Si le Rme. Abbé voyoit ces différentes positions rapportées l'une à l'autre, il jugeroit lui-même que l'an 19. de Nabuchodonosor, auquel doit répondre la désolation du premier Temple, est chez lui très-équivoque. Car il semble qu'il
compte

compte les 43. ans de ce Prince depuis la mort de Nabopolassar : cela étant, & puisqu'il veut faire commencer ce règne à l'an 3399. du monde, il faut qu'il fasse répondre l'an 19. non à 3416. comme il le dit ; car il n'y auroit que 16. ans solides d'intervalle, & deux rompus, mais à 3418, ou au moins à 3417. pour avoir 17. ans pleins & deux en fractions ; alors notre Commentateur s'arrêtant à l'an 3442. pour la mort de Nabuchodonosor, il y trouveroit à la vérité le compte de 43. ans complets du règne de ce Prince ; mais l'an 19. ne se rencontreroit pas à 3416. du monde. Que s'il abandonne son Dictionnaire pour s'attacher à sa table chronologique, ou la fin de Nabuchodonosor pose sur 3444. du monde, il faudra placer le commencement de ce règne en 3401. & l'an 19. sur 3419. du monde, afin de rencontrer l'an 43. de Nabuchodonosor avec 3444. du monde.

On doit s'apercevoir que ces diverses époques qui se lisent dans les œuvres de D. Calmet exigent respectivement qu'on suppose l'an 19. de Nabuchodonosor (quand le Temple fut incendié) répondant 1°. à 3416. du monde, suivant le Commentaire, 2°. à 3417. ou 3418. suivant le Dictionnaire de la Bible, 3°. à 3419. du monde, suivant la table chronologique : Car encore bien que cette table donne l'an 3416. du monde pour époque à la prise du Temple l'an 19. de Nabuchodonosor ; l'an 3444. posé ensuite sur la mort de ce Prince doit corriger l'époque supérieure & la ramener à son point 3419 ; autrement Nabuchodonosor auroit eu 46. ans de règne quand il mourut en 3444. du monde, & cependant Dom Calmet en plus d'un endroit, & notamment ici, ne lui en donne que 43. depuis la mort de Nabopolassar.

Que

Que si quelqu'un s'avoit d'avancer ici une conjecture, sçavoir que l'an 19. de Nabuchodonosor se doit compter du tems que ce Prince étoit seulement associé à Nabopolassar, il ne feroit qu'augmenter l'embaras de notre Chronologiste Commentateur, qui posant l'an premier de Nabuchodonosor seul Roi de Babylone sur 3399. du monde, seroit obligé de commencer l'Ere de Nabuchodonosor un ou deux ans au moins plutôt qu'il ne fait, par exemple en 3397. du monde; l'an 19. du Prince par conséquent devanceroit d'autant l'an du monde 3416. choisi par l'Auteur pour être l'an de la désolation du Temple, 19. de Nabuchodonosor, auquel cas le même Chronologiste (D. Calmet) auroit quatre Epoques contraires sur le même fait. C'étoit déjà trop de trois contrariétés pour vérifier une équivoque.

Mais le R^{me}. Abbé ne prouve-t-il pas assez la justesse de sa position par le comput; quand il dit que l'an du monde 3416. sur la fin de l'onzième de Sedécias, collatérale à la 19. de Nabuchodonosor le 9. du 4^e. mois qui étoit un mercredi 27. Juillet, il y eut brèche aux murs de Jérusalem &c. Que le 7. jour du 5. mois qui étoit aussi un mercredi 24. Août de la même année, Nabuzardan se transporta à Jérusalem, ou étant le 10. dudit mois, qui étoit un samedi, il exécuta ses ordres & brûla le Temple. Voilà le comput, à ce qu'il semble, assez scrupuleusement appliqué pour faire croire que l'Auteur travailloit avec application & qu'il se décidoit avec connoissance de cause sur l'année 3416. du monde pour être celle de la ruine du Temple par les Caldéens: & pour qu'on ne se trompe point sur la désignation numérique de l'année, il y fait
répondre

répondre en la table chronologique l'an avant Jesus-Christ 584.

Je réponds 1°. que l'an 3416. étant identifié avec 589. d'avant l'ère commune, doit être aussi une même chose que 585. d'avant Jesus-Christ, puisque cette dernière Ère précède celle-là de 4. ans pleins en comptant les ans de Jesus-Christ par la Circoncision, comme il convient de le faire en matière d'années Césariennes pour ôter toute équivoque. C'est donc une sorte d'anachronisme sur la table chronologique du Dictionnaire de la Bible, où 584. d'avant Jesus-Christ répond à l'an 3416. du monde, lorsque par un calcul plus exact il répond à 3417.

2°. Le 9. jour du 4°. mois en l'an 3416. du monde, selon Uffer, ne tomba pas un mercredi 27. Juillet. On le prouve. Cette année a pour indice n. sol. 9. qui est bissextile D. C. v. *st.* concurrent sol. ou Epacte majeure iv. après Bissextile. La Dominicale C. démontre la férie j. que nous appellons Dimanche le 4, le 11, le 18, le 25. Juillet. Donc le 27. dudit mois fut un mardi. Le 24. Août ne fut pas non plus un mercredi, ni le 27. un samedi. Car la Dominicale C. assigne le Dimanche au 1, au 8, au 15, au 22. d'Août: Donc en 3416. qui a C. pour Dominicale en Août, le 24. dudit mois fut un mardi & le 27. fut un vendredi.

3°. Le 9. de Tammuz ou 4. mois ne fut pas même le 27. Juillet ni le 7. d'Ab, ou 3°. mois, le 24. d'Août, ni le 10. d'Ab le 27. d'Août & en voici la preuve. L'autre indice de 3416. est le nombre lun. 2. Que si vous ne m'en croyez pas, divisez la période Jul. 4125. (parallèle à 3416. du monde) par 19. négligés le quotient, le restant sera deux que vous tiendrez constamment

ment pour le nombre lunaire courant : car c'est-là la méthode la plus infallible de trouver le nombre d'or d'une année demandée.

Or le nombre d'or 2. offrant au Calendrier *v. stile* la néomenie de Nisan (1. mois) au iv. des Ides de Mars, c'est-à-dire le 12., celle de Jiar le iv. des Ides d'Avril (le 10.) celle de Sivan le vi. des Ides de Mai (le 10.) celle de Tammuz ou 4^e. mois le vi. des Ides de Juin (le 8.) Donc le 9. de Tammuz fut cette année-là, non le 27. Juillet comme l'écrivit le R^{me}. D. Calmer, mais bien le xvi. des Calendes de Juillet, c'est-à-dire le 16. Juin. Quant à la néomenie d'Ab, je veux dire du 5^e. mois, le nombre d'or 2. l'a fait trouver au 8. de Juillet; par conséquent le 7. du cinquième mois tomboit, non le 24. Août, comme nôtre Auteur voudroit nous le faire croire, mais dès la veille des Ides de Juillet, c'est-à-dire le 14.; & le 10. d'Ab (trois jours après) le 17. de Juillet, & non le 27. d'Août, qui en cette année 3416. du monde étoit le 22. du 6. mois appelé Elul, si on s'en rapporte au comput Julien, que je crois être celui que le R^{me}. a prétendu suivre. L'Abbé Denys l'a réformé sur le cycle Alexandrin, & les Juifs modernes ne s'en éloignent guères. Aujourd'hui 23. Août 1750., que j'écris ceci, le Calendrier Rabinique pour l'an du monde 5510. calcul de la Synagogue & qui répond à notre Ere vulgaire 1750., compte le 21. d'Ab 5^e. mois de l'année rituelle (c'est le jour qu'ils appellent Xylophorie :) C'est aussi le 21. de la Lune, selon notre Calendrier Julien & le Martyrologe en 1750.

40. Si Mr. de Senônes se donnoit la peine de revoir sa table chtonologique toute défectueuse qu'elle est sur l'an 3416. du monde, il y trouveroit :

veroit : *Prise de Jérusalem le 9. jour du 4. mois ; qui répondoit à Juillet & à Août.* S'il comparoit ensuite cet endroit à l'argument qu'il a mis à la tête de Tammuz 4. mois de l'année rituelle, où il y a : *Il n'a que 29. jours & répond à la Lune de Juin :* Son bon sens lui feroit avouer qu'il y a là une contradiction manifeste. Car comment Tammuz répondroit-il à la Lune de Juin en l'an 3416. si ce mois répondoit à Juillet & à Août : Si son 9. jour fut un mercredi 27. Juillet. C'est un principe chez les Computistes : *In quo finitur mensi lunatio detur :* la lunaison qui se termine dans un mois est censée être la lunaison de ce mois. Or Tammuz ayant son 9^e. jour le 27. Juillet, selon le Commentaire cité, doit finir assez avant dans Août. Qu'elle appartence y a-t-il donc qu'en 3416. ou Tammuz, comme on le veut, écheoit ainsi, ait répondu à la Lune de Juin. Il faut raisonner de même sur Ab cinquième mois rituel ; si on en croit à D. Calmet, ce mois répond à la Lune de Juillet, & cependant dans son Commentaire *loc. cit.* il écrit qu'en 3416. du monde le 7. de ce mois fut le 24. d'Août & que le 10. fut le 27. Dans cette hypothèse, Ab eut 16. jours dans Septembre : répondoit-il donc à la Lune de Juillet en la susdite année ?

Ce n'est pas que j'approuve par ce raisonnement l'avis de l'Editeur du Calendrier Juif, quand il dit : *Nisan répond à la Lune de Mars : Ab répond à la Lune de Juillet.* En matière de Comput, l'avis est erroné & induit à la confusion en la doctrine des Temps. Jamais Nisan ne termina en Mars, & c'est une erreur populaire que de confondre la Lune de Mars avec la Lune équinoxiale ; celle-ci se termine régulièrement en Avril, comme en l'année citée 3416. du monde qui n'avoit
que

que 12. mois ; quelquefois elle se termine en Mai , comme quand elle commence le 3. le 4. ou 5. d'Avril : Nisan chez les Juifs est si peu Lune de Mars qu'il n'est pas même toujours Lune équinoxiale ; il y a des années embolimiques ou Adar ij. prend la place de la Lune équinoxiale , & alors Nisan n'est que la 5^e. lunaïson de notre année Césarienne ; & il ne faut pas croire que j'avance ici un paradoxe ; car l'année courante 1750. la lunaïson équinoxiale ou Pascale chez nous a commencé le 9. Mars & la néomenie de Nisan n'a eu lieu que le 7. Avril tout comme notre 3^e. lunaïson ecclésiastique. Le fait est constant , j'en suis témoin & par l'application du comput & pour l'avoir vû observer ainsi en la Sinagogue de Metz.

En pareille rencontre il faut en raisonner de même d'Ab 5^e. mois de l'année rituelle. Régulièrement il se termine en Août , comme notre 8^e. lunaïson ; mais en quelques années embolimiques il répond à la 9^e. de nos lunaïsons & finit en Septembre , par exemple en la présente année 1750. Ab a eu néomenie le 3. d'Août pour finir avec le premier de Septembre.

Il n'en est pas de même de l'année 3416. du monde , prétenduë par Don Calmet être celle de la désolation du premier Temple. Cette année commune n'a eu qu'un Adar ; Ab y a répondu à notre 8^e. lunaïson commençante au 8. de Juillet , *v. stîle qui courroit alors seul*. Si Mr. Calmet avoit suivi ce comput il auroit pû nous faire une difficulté , sur ce que le 10. d'Ab y échéoit un samedi aux Ides , c'est-à-dire au 15. de Juillet : & c'est-là justement la pensée de notre Auteur qu'en l'année de la désolation du Temple , le 10. du 5. mois tomboit en un jour de Sabat , & il paroît
qu'il

qu'il s'appuye sur Jérémie, c. 52. v. 12. & 13.

A quoi je répond :

5°. Que le R^{me}. Abbé avance sans preuve que le 10. d'Ab étoit un jour de Sabat en l'an que le Temple fût brûlé par les Caldéens. Le Prophète Jérémie ne le dit pas ; on peut au plus tirer de son texte qu'au 10. du 5. mois arriva la conflagration du Temple par ordre de Nabuzardan ; mais pour découvrir quel jour de la semaine étoit ce 10. d'Ab, la tradition des Juifs vient au secours de l'Écriture. Joseph en particulier, & la plupart des Docteurs Hébreux dans Seder-Olam assurent que le 1. & le 2. Temples furent saisis, celui-ci par les Romains, celui-là par les Caldéens un jour de Sabat 9. d'Ab, quand la bande de Jojarib finissoit sa semaine de ministère dans le Temple : c'est pour cela qu'au 9. du 5. mois il y a un jeûne prescrit dans le Calendrier Rabbinique & non au 10. dudit mois (jour de la conflagration) qui selon cette tradition fut le Dimanche ou férie j. Or en 3416. du monde le 9. d'Ab fut, non un samedi, mais seulement un vendredi ; puisque notre Commentateur croit rencontrer le 10. au samedi : & quand il dit que la Synagogue anticipe le jeûne, il prend cette défaite chez lui-même, parce qu'il lui a plu de croire que le 10. convenoit mieux à son système. Les Juifs n'anticipent pas les jeûnes ; s'ils arrivent un jour de Sabat, ils sont transférés aux Dimanche. Ainsi, par exemple, le jeûne pour la prise de l'Arche par les Philistins tombant cette année la veille de notre Pentecôte 1750., 10. de Jiar & 16. de Mai *nouv. stile* a été transféré au Dimanche 17. Mai. Si donc en 3416. notre Commentateur ne rencontre pas le 9. d'Ab attiver un samedi, c'est en vain qu'il prétend prendre cette

année-

des Princes &c. Décembre 1750. 513
année-là pour époque de la désolation du premier Temple; or, selon lui, le 10. du mois étoit samedi: donc le 9. étoit vendredi.

Cette cinquième réponse n'est que *ad hominem*: Il y en a une autre absoluë que l'on peut lire, page 17, lig. 2. de ce Livret, où il est prouvé que les années voisines de la période 4128. ne peuvent pas être l'an 19. de Nabuchodonosor marqué, 4. REG. 25.

Le R^m. Abbé, ou l'Éditeur de la Table chronologique à la fin du Dictionnaire de la Bible, a assez bien rencontré sur l'an 3444. du monde, quand il a posé sur la colonne: *Mort de Nabuchodonosor; il avoit régné 43. ans depuis la mort de son père.* Qu'il s'attache donc à cette époque, & qu'il passe l'éponge sur tous les autres numéros qui rendent équivoque cette datte dans ses œuvres diverses, & il rencontrera par son propre ouvrage l'an 19. de Nabuchodonosor (vraie époque de la désolation du Temple) répondant à 3419. du monde, système d'Usser, 5287. de l'antiquité des tems, 3399. de la création selon le P. Perau, 586. avant l'Ère vulgaire, période Jul. 4128, trois ans au-dessous de son époque favorite 3416. Voilà un moyen propre à couvrir toutes les contradictions sur ce point de Chronologie, & s'il en fait usage nous n'aurons avec lui qu'une même époque sur le renversement de la Monarchie des Hébreux, la ruine de Jérusalem par les Caldéens & l'incendie du premier Temple par Nabuzardan.

Il y auroit bien d'autres points de Chronologie à réformer dans les œuvres du R^{me}. Abbé. Si lui-même s'appliquoit à le faire, il ajouteroit un degré de perfection à ses Commentaires, & il obligeroit le public qui lui donneroit mille bénédictions.

nédiction. La période Julienne lui seroit d'un grand secours ; mais il faudroit pour l'exactitude la suivre ponctuellement , la montrer en haut d'une Table & la perdre de vûë à la troisième ou quatrième position : c'est abandonner son *Medium* & s'exposer à des méprises continuelles.

J'ai eu la patience de l'analyser an par an, de joindre à chaque année ses caractères distinctifs , la Pâque , les Eres principales , les Epoques singulières , les Règnes , les Pontificats , les Consuls &c. selon les occurrences numériques , les faits notables vis-à-vis & sur la même ligne que tous les numero appartenans à la même période. Je travaille maintenant à joindre à cette chronique immense une synopse historique & critique relative à l'harmonie du Comput & de la Chronologie , depuis la création jusqu'à nos jours. Mon idée est presque infinie ; mais si Dieu approuve mon dessein j'espère qu'il m'accordera encore quelques années de vie & de santé pour achever un ouvrage , qui , comme je le crois , apportera quelque jour nouveau en la Doctrine des tems , & en facilitera la connoissance.

On nous a remis , il y a quelques semaines , un petit manuscrit tendant à servir de réponse à la *Résolution des trois Problèmes sur la Chronologie du vij. âge du monde* , que nos Mémoires ont rapportée successivement de mois en mois depuis un an. Elle contient trois courtes réflexions. On nous requiert de lui donner aussi une place dans nos Journaux. Nous aurons soins de n'y pas manquer pour le mois prochain.

II. Deux Ouvrages intéressans viennent de paroître, imprimés à *Remiremont* en *Lorraine*, chez *Nicolas-Emanuel Laurent*, Imprimeur & Marchand Libraire. Le premier concerne la manière de prendre les eaux chaudes de *Plombières*, la *Boisson*, le *Bain*, l'*Etuve*, la *Douche*, les *Vantouses*, le régime que les malades doivent observer, la propriété des eaux & leurs effets.

Le second est un *Traité analitique* des eaux minérales & froides de *Bussang*, Village à sept lieüs au-dessus de *Remiremont*. Il est dédié à *Madame la Chanceliere de Lorraine*; il contient un discours préliminaire sur toutes les eaux minérales.

Le premier chapitre a pour objet la situation de *Bussang*, celle des Fontaines minérales, la naissance, l'époque & les causes de leur crédit.

Le second renferme les analyses & épreuves savantes & multipliées que l'Auteur a fait ces de ces eaux avec toute l'attention la plus scrupuleuse.

Le troisième traite des changemens que l'on y observe, des causes qui les opèrent, & s'ils en affectent les propriétés.

Le quatrième développe ces propriétés & offre des réflexions sur la pratique.

Le cinquième détaille les maladies à la guérison desquelles les eaux de *Bussang* sont propres; & quoique les espèces en soient nombreuses, l'Auteur, autant estimé par son amour du vrai que par ses profondes connoissances, n'a rien assuré que sur la foi d'expériences constantes & renouvelées pendant plus de trente années.

Le sixième & dernier chapitre enfin indique les précautions avec lesquelles on doit user des eaux de *Bussang*.

Quoique ces deux Traités ne portent que le titre modeste d'Essai, ils sont cependant des Dissertations savantes & complètes sur la nature, la propriété & les effets des eaux chaudes & froides de Plombières & de Bussang ; ils sont un recueil de partie des vastes connoissances d'un Médecin habile & circonspect ; ils sont très-intéressans par leur utilité, & méritent d'être reçus du Public avec autant de reconnoissance, que leur Auteur a de modestie & de desintéressement.

L'Auteur des deux Ouvrages que nous annonçons est Mr. le Maire, Membre de l'Académie des Savans d'Allemagne, ancien Médecin ordinaire de feu Son Altesse Royale Leopold I. Duc de Lorraine & de Bar, de l'Hôtel de S. A. R. Madame la Princesse Abbessé de Remiremont, & Stipendier de la Ville.

III. Le mot de l'Enigme du mois dernier est le *Billard*. En voici deux, dont l'une servira à réparer une méprise des Imprimeurs, qui ont fait usage deux fois d'une même Enigme sur la *Perle*, sçavoir, aux mois de Juin & d'Octobre derniers.

E N I G M E.

*Quoique mon secours soit vulgaire,
Il n'en est pas moins salutaire ;
Celui qui me visite en mon appartement
Est fort sûr d'y trouver quelque soulagement :
Et ce que l'on sçait être un devoir nécessaire,
Commodément par tout sans moi ne se peut faire.*



*Chez l'un & l'autre sexe on me croit si discret,
Que je suis le dépositaire
De ce qu'ils ont de plus secret :*

Aussi

des Princes, &c. Décembre 1750. 517

Aussi sçais-je si bien me taire,
Qu'on me peut sûrement confier son affaire,
Sans en avoir aucun regret.



Tel qui le plus m'abhorre, & fuit mon voisinage,
Ne peut me refuser l'hommage
Que l'on doit me rendre : Et pourquoi
Nature qui paroît si sage
A-t-elle imposé cette loi ?
Consultez Hypocrate, il le sçait mieux que moi.

A U T R E.

Nous sommes les enfans d'un vieillard redou-
table,
Dont rien ne peut braver la fin intarissable.
Je porte un manteau blanc, qui souvent s'obscurcit,
Ma sœur en porte un noir, qui souvent s'éclaircit :
Nous nous fuyons toujours, nous nous suivons sans
cesse ;
Lorsque mon règne est long, le sien est assez court ;
Et dès qu'elle conduit son char avec paresse,
On voit facilement qu'aussi-tôt le mien court.

A R T I C L E II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ITALIE, depuis le mois dernier.

R O M E. I. L'affaire du Patriarchat d'Aquilée
semble être terminée tacitement. On n'en
a du moins reçu nul avis au-de-là de la propo-
sition de partager ce Patriarchat en deux Evê-
chés, que nous avons rapportée le mois passé.
Il n'y a qu'une Lettre fort soumise qui paroisse
là-dessus, écrite au Pape par le Sénat de Venise,

pour la conservation des droits que la République de ce nom prétend sur la totalité du Patriarchat d'*Aquilée*. Mais elle est trop longue pour trouver ici une place, & d'ailleurs elle n'intéresse pas des plus pour ce qui y est exposé.

II. Le Pape a accordé au Roi des Deux Siciles, la faculté de lever sur les revenus Ecclésiastiques de ses Etats, la somme de 150 mille ducats, pour les quartiers des troupes Napolitaines; c'est-à-dire, que moyennant cette somme, les terres occupées par le Clergé y seront exemptes du logement des troupes. Sa Sainteté a rendu aussi une Ordonnance par laquelle elle défend tous les jeux de Cartes sans exception, aussi-bien que le débit des Cartes; imposant de grosses amendes & des peines corporelles contre les réfractaires à cette Ordonnance, dont l'observation a été recommandée d'une façon particulière au Gouverneur de *Rome*. On est sur-tout attentif à y prévenir les contraventions. Car pour celles qui peuvent s'y faire en secret, il paroît moralement impossible de les empêcher dans une Ville comme *Rome*, où il y a un si grand nombre de Noblesse, dont les Palais sont autant de maisons privilégiées. Une telle Ordonnance, quoique fondée sur de très-bons motifs, ne laisse pas d'affliger une partie du public.

III. Pour mettre un frein aux desordres qui peuvent interrompre les dévotions de l'Année Sainte, le Pape, dont la vie n'est qu'un exemple continuel pour tous les Fidèles, a fait plusieurs nouveaux réglemens sur ce sujet. Sa Sainteté depuis sa première visite des quatre Eglises Patriarcales qu'elle a désignées pour le gain du Jubilé, ayant résolu de les visiter encore trente fois dans l'espace de quinze jours, elle a commencé

cette

cette dévotion le 5. Octobre, & l'a finie le 19. du même mois. Du reste, la foule des Etrangers, qui a augmentée considérablement dans *Rome* depuis le mois de Septembre, fait la visite des mêmes Eglises régulièrement & avec une dévotion exemplaire. On a préparé divers Hôtels dans cette Ville pour la quantité d'Etrangers de distinction, dont le nombre est ordinairement plus grand lors de la fermeture de la Porte Sainte, que lorsqu'on en fait l'ouverture.

Le 17. Octobre le Chevalier d'Andrade, nouveau Ministre du Roi de Portugal, eut au Palais du Quirinal, sa première audience particulière du Pape.

N A P L E S.

LE Roi voulant concourir aux moyens de réprimer les courses des Corsaires de *Barbarie*, qui reparoissent sans cesse dans les mers des *Deux Siciles*, comme dans celles des autres Etats d'*Italie* & de l'*Espagne*, Sa Maj. a fait demander au Pape la Bulle de la Croisade, afin de subvenir aux grosses dépenses de l'armement qu'elle se propose de faire à cette occasion. Et Sa Sainteté considérant la justice de ce motif, a accordé d'abord cette Bulle, qui autorise le Roi à lever sur le Clergé de ses Etats, la somme à laquelle ces dépenses monteront. L'armement doit consister en plusieurs Frégates, Galères, Chebecs & Tartanes. Il sera par conséquent de quelque efficace. Comme l'*Espagne* a fait aussi un petit armement naval pour aller en course contre les Corsaires, on doit s'attendre que d'autres Puissances suivront cet exemple.

Conformément à ce qui se pratique dans ce Royaume, tous les Vaisseaux étrangers qui abor-

deront dans les Ports de *Sicile*, n'y seront admis à décharger ou à charger des marchandises, qu'après que les Capitaines qui les commandent auront produit des Passeports dûment légalisés de l'endroit d'où ils viennent. Nuls ne seront exceptés, pas même ceux d'*Espagne*. Aussi a-t-on appris, que le Roi Catholique avoit ordonné que les Navires de ses Sujets, qui viendront commercer dans les Ports des Royaumes de *Naples* & de *Sicile*, eussent à se soumettre sans restriction au dernier règlement qui a été fait par rapport à l'exhibition des Passeports, factures & Lettres de mer dont ils se trouveront munis. Le principal objet que le Roi se propose pour la rigidité des ordres qu'il a donnés par rapport aux Bâtimens étrangers qui arrivent dans les Ports des *Deux-Sicules*, est de couper racine au commerce de contrebande.

T O S C A N E.

LA Régence de cet Etat a fait savoir aux Négocians de *Livourne* & des autres Ports de *Toscane*, au sujet du règlement du Roi des *Deux Siciles*, que puisqu'il n'étoit pas possible de faire déléguer la Cour de *Naples* de ce règlement, ils devoient s'y conformer, & avoir soin que les Vaisseaux, qui seroient frettés pour leur compte, fussent munis de Patentes dans lesquelles seroient exprimés la quantité & la qualité des marchandises qui seroient leur charge.

On a établi au mois d'Octobre à *Florence*, en conséquence d'un Edit de l'Empereur, une Chambre Héraldique, devant laquelle toutes les personnes, considérées comme Nobles, devront faire preuve de l'ancienneté de leur Noblesse, afin d'être comprises dans l'une ou dans l'autre des

des deux classes qui la distingueront à l'avenir, savoir la classe des Patriciens & celle des simples Nobles. Pour appartenir à la première, il faudra pouvoir justifier une filiation de deux cens ans de Noblesse. Tout ce qui sera au-dessous, ne pourra être compris que dans la seconde classe. Par cet Edit, un grand nombre de personnes se trouve dans la nécessité de rechercher leurs anciens titres, & de faire dresser des généalogies qui puissent servir à vérifier leurs armoiries.

L'Impératrice-Reine a aussi établi à *Milan* une Chambre Héraldique, devant laquelle les personnes revêtues des qualifications de Prince, Duc, Comte & Baron devront justifier la possession de leurs titres depuis l'année 1640. C'est ce que l'on apprend de *Milan*. On apprend aussi que le Comte de Pallavicini a relevé le Comte Ferdinand de Harrach en qualité de Gouverneur général du *Milanez*.

M O D E N E.

Les avantages que cet Etat se promet du nouveau chemin que l'on pratique depuis *Modène* jusqu'à *Massa*, ont engagé le Duc à faire augmenter le nombre des payfans & des travailleurs qui y sont employés. Ce chemin qui a 105 miles d'étendue, passe à travers de l'*Appennin* & des montagnes de la *Grafignane*, & vient aboutir à *Massa* & *Lavenza*. La montagne de *Tambura*, qui se rencontre au passage, étant fort escarpée, on craignoit que l'entreprise ne fût rendue par là impraticable, ou du moins plus difficile à exécuter. On se rappelloit à cette occasion, que l'Armée Espagnole ayant tenté en 1745, de franchir les hauteurs de la *Tambura*,
le

les difficultés qu'elle y éprouva l'obligèrent d'y renoncer, & de faire un détour considérable par le territoire de la République de *Lucques*; mais on s'est appliqué à surmonter cet obstacle, & on y a réüffi par l'adoucissement de la pente de cette montagne, qui est voisine du *Modenois*, & en faisant la même chose du côté de *Massa*. Ainsi, la route se trouvant déjà praticable à plusieurs égards, les Sujets du Duché de *Modene*, en usent pour suivre les vûes de commerce qu'on a formées depuis quelque tems, & pour profiter de la facilité que procure la situation de *Massa*, de communiquer directement avec la mer. Entre autres avantages de cette communication, on envisage celui d'établir un commerce réglé avec les Navires marchands qui abordent sur les côtes d'*Italie*. Outre les denrées de différente espèce que produit l'Etat de *Modene*, les carrières de la Principauté de *Massa* sont depuis long tems en réputation de fournir des marbres d'une très-belle qualité, soit brutes ou polis. Des marchands Anglois, qui sont venus depuis peu à *Massa* & à *Lavenza*, y ont fait une emplette considérable de ces marbres & des denrées du Pays, contre des marchandises & des denrées du leur; d'où l'on conçoit de grandes espérances pour l'établissement d'un commerce plus étendu. Le Duc est déterminé à y accorder toutes les facilités possibles. Il a affranchi de tous droits & impositions, pendant dix ans, toutes les marchandises quelconques qui seront apprêtées par cette nouvelle route. Il a aussi réduit à très-peu de chose les droits d'ancrage pour les Navires étrangers qui aborderont à quelqu'un des endroits de la côte de *Massa*.

Dans le nombre d'autres arrangements dont
Son

Son Altesse Sérénissime s'occupe, est celui de faire réparer les principales places de son obéissance, entre-autres *Bersello*, qui étoit autrefois fortifiée, mais dont le Duc de Vendôme fit sauter les fortifications pendant la guerre de 1703. Elle regle aussi actuellement les Bataillons de Milices, en les mettant sur un bon pied, & fait travailler à fondre cent pièces de canon de différent calibre, par deux Fondeurs qui sont venus de *France* expressément.

L'Empereur, qui avoit fait faire ses monitions au Duc, par rapport à l'investiture des Fiefs de cet Etat relevans de l'Empire, vient de les lui faire renouveler.

P A R M E.

Les monnoyes de ce Duché & du *Plaisantin* ayant besoin d'être mises à une plus juste proportion de prix avec celles des autres Etats d'*Italie*, l'Infant-Duc a donné ordre de faire les arrangemens nécessaires à ce sujet dans l'Hôtel des Monnoyes établi à *Parme*. Son Altesse Royale & la Duchesse son Epouse, qui continuent leur séjour à *Colorno*, n'en sont attendus de retour à *Parme* que lorsque le Palais Ducal se trouvera en état de les recevoir. Il est entièrement réparé. On travaille actuellement à l'embellir, & on ne néglige rien pour le faire avec magnificence.

P A V I E.

Une exécution également rigoureuse & exemplaire s'est faite dans les derniers jours du mois de Septembre, à l'égard de 27. déserteurs coupables de rébellion. Les circonstances en sont marquées comme le voici. Vingt quatre Soldats du Régiment de Clerici, en garnison à *Pavie*, partirent le 25. du même mois, sous les ordres d'un Lieutenant, pour aller recevoir à *Binasco*,

90 hommes de recrûs. 40 ou 50 d'entre eux, qui avoient complotté de déserter pendant la route, furent à peine à la distance d'une mile de *Binasco*, qu'ils se jetterent tous à la fois sur l'escorte & la desarmèrent. L'Officier se voyant hors d'état de faire usage de son autorité, & exposé aux effets de leur fureur, prit le parti de s'éloigner à toute bride, pour retourner à *Pavie*, & y demander du renfort. Il fut suivi par les 24 hommes auxquels on avoit enlevé leurs armes, & par une trentaine de recrûs qui n'avoient pas voulu se ranger du parti des mutins. Le Commandant de *Pavie* envoya aussitôt à leur poursuite, deux Compagnies de Dragons, qui firent tant de diligence, qu'elles atteignirent ces derniers, au nombre de 50 à 60, menaçant de les tuer sur la place, s'ils ne se rendoient d'abord. Quoique ces mutins n'eussent que les armes qu'ils avoient prises au détachement, ils se comporterent en gens desespérés, & montrerent une vigoureuse résistance, les uns en tirant sur les Dragons, & le reste en faisant pleuvoir sur ceux-ci une grêle de pierres. Les Dragons, qui firent feu de leur côté, en coucherent 14 sur la place, & firent 27 prisonniers, qu'ils conduisirent à *Pavie*, où leur procès ayant été bientôt instruit, l'exécution s'est ensuivie immédiatement après. Une vingtaine, la plupart blessés, ont trouvé le moyen de s'échapper.

V E N I S E.

DES arrangemens qui se prennent pour l'établissement d'un commerce réglé entre le Port de *Livourne* & celui de *Trieste*, paroissent exciter de plus en plus l'attention de cette République. Comme elle met au rang de ses prérogatives les plus essentielles, le Domaine suprême sur la mer

Adriati-

Adriatique, elle est occupée actuellement des moyens les plus propres à faire respecter sa possession.

Mr. Bufinello , Résident de cette République à la Cour de la Grande-Bretagne , ayant rempli le terme de sa commission , le Sénat a nommé Mr. Pierre Vignola pour aller le remplacer à *Londres*.

Suivant des avis reçus de *Constantinople*, la Régence d'*Alger* continuë à faire regarder comme légitimes les craintes qu'elle fait paroître d'une visite de la part des Espagnols. Elle a scû les exposer à la Porte sous des apparences si plausibles, qu'elle a obtenu par ce moyen un nouveau secours du Grand Seigneur. Le Grand Vizir a aussi désiré de parler sur ce sujet au Comte Desalleurs, Ambassadeur de *France*, auquel il a déclaré, que dans le cas où les Espagnols attaqueroient les Algériens, Sa Hauteffe espéroit que les François ne prendroient nulle part au différend. A quoi le Comte Desalleurs a répondu « Qu'il n'avoit pas la moindre con-
» noissance, que le Roi son Maître eut sujet de
» se plaindre des Algériens; & qu'il croyoit
» ceux-ci trop bien instruits du respect qu'ils
» lui devoient, pour mettre Sa Majesté Très-
» Chrétienne dans la nécessité de leur marquer
» son ressentiment. » Le Grand-Vizir a aussi déclaré au Ministre du Roi des Deux-Siciles à *Constantinople*, que Sa Hauteffe espéroit, qu'il ne seroit foutni de la part de Sa Majesté Sicilienne, aucun secours à l'*Espagne* contre les Algériens, parce que dans un tel cas, la paix entre l'Empire Ottoman & la Couronne des Deux-Siciles pourroit en souffrir de l'atteinte.

Par d'autres avis venus du *Levant*, on apprend que

que la confusion est plus grande que jamais en *Perse*, qui est divisée par deux puissantes Fac-tions, dont chacune a son Chef, & la princi-pale un Prince Georgien, qui se nommoit *Hera-clius*, homme d'un caractère fort entreprenant ; & qu'il y a eu au mois de Juin dernier, un grand tumulte à *Ispahan*, dans lequel les principaux quartiers de cette Capitale ont été pillés, & où les étrangers n'ont pas moins souffert de domage que les naturels du Pays.

La Porte-Ottomane regarde ces troubles d'un œil tranquille, & n'y entre nullement. Elle sent bien que tant qu'ils dureront, elle n'aura rien à démêler du côté de la *Perse*, mais qu'elle demeurera paisible dans les possessions qu'elle a sur les frontieres de ce Royaume.

G E N E S.

LE Bureau des Postes de *France*, qui étoit éta-bli à *Genes* depuis très long-tems, fut en-tièrement supprimé sur la fin de Septembre, par un arrangement fait entre cette République & le Roi Très-Chrétien. Tous les Couriers sont obligés d'aller descendre directement au Buteau général des Postes de *Genes*, & d'y remettre les Paquets & les Lettres dont ils sont chargés. Ce changement est avantageux pour la République ; mais bien des particuliers auroient souhaité qu'il n'eût point eu lieu.

Au même mois de Septembre deux Galères de la République, qui venoient de la côte orientale, débarquèrent dans le Port de *Genes*, une grande quantité de bombes, de grenades & d'autres munitions de guerre ; ce qui donna matière à plusieurs vaines spéculations. On a sçû depuis, que tout cela provenoit de la charge d'un Bâti-ment, qu'un Vaisseau de guerre Anglois avoit pris

en 1748, dans le tems qu'il faisoit voile pour ce Port. Le tout a été mis dans l'Arſenal de *Genes*.

Nous n'avons ce mois-ci à rapporter de la *Corſe*, qu'un fait, à la vérité peu intéreſſant, mais qui n'en mérite pas moins l'annonce pour la manière dont il eſt donné dans la Lettre ſuivante, qu'un François en *Corſe* a écrite de *Baſtia* à un de ſes amis en Province le 17. Septembre dernier.

» La paix rétablie, laiſſoit, Monſieur, un
» vuide à la politique. C'étoit à la *Corſe* de le
» remplir. Cette Ile, depuis deux ans, eſt de-
» venuë l'objet de l'attention des Nouvellistes.
» Chacun s'entretient des affaires de *Corſe*; mais
» peu de gens les connoiſſent aſſez pour en
» parler avec vérité. On s'égaré ſur les faits,
» comme ſur le caractère de la Nation. Il ſem-
» ble même que les Auteurs, qui ont voulu
» peindre les Corſes, n'aient eu en vûë que de les
» rendre odieux aux yeux de l'*Europe*. C'eſt ſur
» des Mémoires aſſi injuſtes, qu'on croit com-
» munément en *France*, que le *Corſe* eſt un
» brigand, ſans principes, ſans mœurs, ennemi
» de l'humanité & des loix. Ces fauſſes idées
» doivent être détruites. Je ne veux point pein-
» dre le *Corſe* comme ſujet, j'aurois peut-être
» trop de torts à lui imputer; mais je vais vous
» le repréſenter comme homme. Vous verrez
» qu'il reſſemble peu aux eſquiſſes qu'on vous
» en a données. La certitude où je ſuis, qu'un
» fait puilé dans l'exacte vérité, vous perſua-
» dera plus que l'apologie la mieux écrite, je
» vais vous deſabuſer par le détail d'un événe-
» ment dont la *Corſe* vient d'être témoin. »

» Mr. de Caſtro, Lieutenant-Colonel au ſer-
» vice du Roi, Comandant à *Corte*, ayant été
» informé

*Lettre d'un
François
écrite de
Baſtia.*

20 informé le 8. de ce mois (de Septembre)
 20 qu'un nommé Scipione , de la Pieve de *Gnessoni*,
 20 avoit tué , dans une querelle particulière , un
 20 habitant du même lieu , s'y transporta avec
 20 un Détachement François , & fit sur le champ
 20 arrêter le meurtrier. Scipione trouva , à l'en-
 20 trée de la nuit , le moyen de s'échapper par
 20 la porte même de sa prison , quoiqu'elle fut
 20 gardée par une sentinelle Française. Mr. de
 20 Castro , instruit de l'évasion du coupable , fit
 20 arrêter le soldat Sentinelle , & ordonna qu'on
 20 procédât contre lui conformément aux Or-
 20 donnances. Le criminel , qui avoit trouvé un
 20 azile assuré dans la montagne , y apprit que
 20 sa fuite alloit causer la perte du Soldat Fran-
 20 çois. Rien ne put alors le retenir ; & oubliant
 20 que lui-même alloit perdre la vie , il vint se
 20 remettre entre les mains de Mr. de Castro,
 20 Ce Commandant émû d'une action aussi gé-
 20 néreuse & digne des premiers Romains , en
 20 rendit aussi-tôt compte au Marquis de Cur-
 20 zay. Ce Général , plus touché que surpris de
 20 cet événement , ordonna que le procès com-
 20 mencé contre Scipione , fût continué confor-
 20 mément aux Statuts criminels du Royaume ,
 20 en enjoignant de surseoir à l'exécution de la
 20 sentence.

« Après le procès , qui a été instruit avec
 20 toute la rigueur que les Ordonnances prescri-
 20 vent , l'accusé a été condamné à être rompu
 20 comme atteint & convaincu du meurtre en
 20 question.

20 Le Marquis de Curzay , précédemment in-
 20 formé par les Podestats & Peres des Communs ,
 20 que Scipione n'avoit contre lui que le crime
 20 pour lequel on l'avoit arrêté , a commué sa
 20 peine

» peine en une prison perpétuelle, en consé-
» quence de la générosité avec laquelle il a re-
» mis sa vie entre les mains du Commandant
» François, pour sauver celle du Soldat. Celui-
» ci, pour l'exemple, a été condamné à trois
» mois de prison.

» Ce jugement, applaudi par les Genoïis, les
» François & les Corfès augmentent la vénéra-
» tion dont ces différentes Nations sont péné-
» trées pour le Marquis de Curzay.

» Par ce trait, auquel je pourrois depuis
» deux ans en joindre dix autres aussi beaux,
» jugez, Monsieur, si le Corse est tel qu'on vous
» l'a représenté, & rendez une fois justice aux
» sentimens d'un peuple trop peu connu. Je
» suis &c. »

A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis
le mois dernier.*

ESPAGNE. I. C'étoit un objet de grande
discussion & sujet à plusieurs difficultés, qu'un
arrangement définitif à prendre par rapport à la
navigation des Angloïis aux *Indes-Occidentales*.
Il fut pris néanmoins le 5. Octobre, que les Mi-
nistres du Roi signèrent enfin avec Mr. Keene,
Ministre de la Grande-Bretagne, un Traité ou
Convention pour terminer tous les différends
qui subsistoient entre les deux Cours. Par ce qui
paroît dès-à-présent de cette Convention, on voit
que Mr. Keene a sçu mener les choses fort avan-
tageusement pour sa Nation, puisque les condi-
tions principales en sont « Que Sa Maj. Catho-
» lique

*Conven-
tion d'ac-
commode-
ment avec
l'Angleter-
re.*

22 lique s'engage de payer à la Compagnie An-
 23 gloise de la mer du Sud, dans l'espace de
 24 trois mois après l'échange des ratifications
 25 du présent Traité d'Accommodement, la
 26 somme de cent mille livres sterlings par for-
 27 me de dédommagement, tant pour l'inexé-
 28 cution du Traité de l'*Affiento*, du 13. Mars
 29 1713, concernant la traite des Nègres, que
 30 pour suppléer à la non-jouissance de l'envoi
 31 du Vaisseau annuel de la Compagnie, pendant
 32 les quatre années qui avoient été stipulées
 33 à l'article XVI. du Traité de Paix signé à
 34 *Aix-la-Chapelle* : Qu'à l'égard du commerce
 35 & de la navigation des Anglois dans les
 36 Ports de la dépendance du Roi d'Espagne,
 37 on se conformera aux dispositions des Traités
 38 antérieurs, qui seront ponctuellement obser-
 39 vés & exécutés, nommément les Traités de
 40 1667 & de 1670; celui d'*Utrecht* de l'année 1713;
 41 les articles I. IV. V. & VII. du Traité de 1715,
 42 celui de 1721 : Qu'en conséquence de ces dis-
 43 positions les Vaisseaux Anglois qui viendront
 44 commercer dans les Ports de S. M. Cath. n'y
 45 payeront, soit en entrant ou en sortant, d'au-
 46 tres droits des marchandises qu'ils y auront
 47 déchargées, ou de celles qu'ils y chargeront,
 48 que ceux qu'ils étoient accoutumés de payer
 49 sous le règne de Charles II. Roi d'Espagne :
 50 Qu'au surplus, les Sujets d'*Angleterre*, dans
 51 les endroits où ils viendront négocier, ne
 52 payeront que les mêmes droits imposés aux
 53 Sujets de Sa Maj. Cath., son intention étant
 54 que les Anglois soient traités dans ses Etats
 55 sur le pied des Nations les plus favorisées :
 56 Qu'en outre, ils continueront de jouir de la
 57 liberté d'aller prendre du sel dans l'Isle de
 58 *Tortuga*,

« *Tortuga*, l'une des *Iles-sous-le-Vent*, qui sont
« possédées par les Espagnols. » L'objet de la
Convention étant aussi de faire cesser toute oc-
casion de plaintes sur ce que l'on désigne par le
terme de *déprédations*, la Cour enverra incessamment des ordres, si elle ne l'a déjà fait, à
tous les Gouverneurs de ses Etats en *Amérique*,
afin d'y observer ponctuellement les regles qui
leur seront prescrites, & de faire observer de
même celles qui concerneront la rencontre des
Vaisseaux Anglois, afin de prévenir tous les cas
de la nature de ceux où l'on s'est plaint de visi-
tes illégitimes, ou de violences.

On s'attend à recevoir bientôt en forme tous
les articles de ce Traité d'Accommodement
fait entre cette Cour & celle de *Londres*, pour les
donner un autre mois; aussi tôt qu'il fut signé,
Mr. Keene dépêcha un Courier à *Hannover* &
un autre à *Londres*, afin d'en donner part au Roi
& à la Régence d'*Angleterre*.

II. Le jour même de la signature de l'accom-
modement que nous annonçons, le Roi & la
Reine partirent pour se rendre à l'*Escorial*. La
Reine se trouva incommodée pendant la route.
La nuit suivant elle eut un accès de fièvre. Les
jours suivans jusqu'au 14, elle en eut plusieurs au-
tres, mais dont elle n'a plus eu depuis de ressen-
timent, ayant fait l'usage du *Quinquina*. L'in-
commodité de cette Princesse a fait rompre le
voyage que nous avons dit le mois passé, sur
un avis prématuré, que la Cour avoit fait le 9.
Octobre à *Avila* dans la *Castille Vieille*. Ce voyage
étoit à la vérité fixé pour ce jour-là, mais il n'a
pas eu lieu.

III. On s'attend à présent au départ des Gal-
lions, Des Députés qui se trouvoient à *Madrid*

de la part des Négocians de *Cadix*, étant allé prendre congé du Marquis de la Ensenada, ce Seigneur leur a annoncé, « que toutes choses » étoient en regle avec la Cour Britannique, » au moyen d'une compensation équitable des » prétentions que formoit la Nation Angloïse, » par des stipulations très-avantageuses pour le » commerce de ces Royaumes : Que comme il » étoit impossible de rien fixer pour le départ » des Gallions tant que la négociation n'étoit » pas terminée, on ne devoit plus douter à présent que le Roi ne prît dans peu une résolution positive sur le tems auquel ils pourroient se rendre aux Indes Occidentales, » En attendant le départ des Gallions, on a chargé le 16. Octobre à *Cadix*, un nouveau Vaisseau de régître, destiné à se rendre aux *Indes-Occidentales*. La charge de ce Bâtiment est estimée à un million & demi de piaïstres.

IV. Les Vaisseaux & Bâtimens que la Cour a fait croiser contre les Corsaires de *Barbarie*, ont commencé au mois d'Octobre à faire diminuer le nombre de ces derniers dans les mers de la Monarchie. Mais comme on apprend qu'il en est sorti depuis peu plusieurs de ce Port d'*Alger*, on s'attend de les voir bientôt reparoître, si la croisière ne continuë pas. Cependant ils souffrent de tems-en-tems dans ces mers. Deux Vaisseaux de guerre de la Religion de *Malthe*, l'un nommé le *St. Charles* & l'autre le *St. Antoine*, ont eu sur eux un bel avantage au commencement d'Octobre dans le Détroit de *Gibraltar*. Ils en ont pris un, coulé deux à fonds ; & deux autres ayant été fort maltraités par le canon des Vaisseaux Malthois, ont eu bien de la peine à leur échapper. Ces Corsaires étoient cinq

cinq Chébecs Algériens. Un autre Corsaire Algérien, percé de 46 & monté de 30 canons, a eu un fort pareil dans le même Détroit. Un Vaisseau Anglois l'a fait sauter en l'air, après un rude combat dont voici les particularités. L'Algérien ayant découvert l'Anglois, tira aussi-tôt un coup de canon pour l'obliger de venir à obéissance, & pour visiter ses passeports. L'Anglois, qui avoit déjà reconnu le Corsaire, & qui ne vouloit point être visité, ne pouvant gagner le large, à cause du vent contraire, prit le parti de se préparer au combat, & ayant animé ses gens, il commença de faire caler ses voiles, & disposa toutes ses Batteries. L'Algérien, qui n'entendit aucune réponse au premier coup de canon qu'il avoit tiré, en fit tirer un second; & ayant le vent en poupe, il vint à toutes voiles sur l'Anglois: celui-ci le voyant à sa portée, lui lâcha toute une bordée, & revirant aussi-tôt de bord, il fit usage du reste de son artillerie avec tant de succès, qu'il balaya en un instant tout ce qui étoit sur le pont de l'ennemi. Ces deux décharges jetterent une telle confusion dans le Vaisseau Algérien, que l'on fut quelque-tems sans y voir paroître personne. Les Turcs, pour montrer qu'ils n'étoient pas tous périssés, firent agir toute leur artillerie; mais elle ne porta que faiblement contre le Vaisseau Anglois, qui, par une nouvelle décharge, brisa presque toutes les manœuvres du Corsaire, & lui tua encore bien du monde. Quoique les Turcs fussent encore sur les ponts, au nombre de plus de soixante, le Capitaine Anglois, à la tête de 25 hommes, se jeta dans leur Vaisseau, le sabre à la main & le pistolet à la ceinture; & en moins d'un quart d'heure, il mit les soixante Turcs hors de combat.

bat. Maître du Vaisseau, il ne pensa plus qu'à le faire visiter; mais il s'aperçut bientôt, qu'il ne feroit pas grand profit de cette prise, & qu'il n'avoit fait que délivrer la mer d'un pirate. D'ailleurs, comme le feu étoit sur le point de gagner la *Ste. Barbe*, il n'eut que le tems de retourner à son Bâtiment, & de prendre le dessous du vent, sans quoi il auroit risqué d'être fort endommagé par les éclats du Vaisseau Algérien, qui sauta en l'air un instant après, avec ce qu'il contenoit.

C'est ainsi que les Anglois ont purgé la mer d'un Corsaire. On applaudit beaucoup à leur bonne manœuvre dans cette occasion. Mais un procédé tel qu'a été d'abord celui de l'Algérien ne devoit qu'augmenter le ressentiment que la Cour de *Londres* a conçu depuis long-tems des insultes réitérées que font à son Pavillon les Corsaires de cette Nation.

On ajoutera ici aux nouvelles de la Cour, qu'il est certain que l'Infant Don Louïs, Cardinal & Archevêque de *Seville* & de *Toledo*, songe sérieusement à quitter l'état Ecclésiastique pour rentrer dans l'état séculier, & que le Pape a été prié d'accorder les dispenses nécessaires pour l'accomplissement de ce dessein.

P O R T U G A L.

I. **L**E 7. Septembre se fit avec beaucoup de magnificence à *Lisbonne*, la cérémonie de prêter le serment de foi & d'hommage à l'occasion de l'avènement du Roi à la Couronne. On avoit construit dans la grande Place qui est devant le Palais Royal, une Galerie qui avoit 30 pieds de large sur 370 de longueur. Elle étoit tendue & revêtuë de velours & de damas cramoisi,

etamoisi, avec des galons & des franges d'or, & pratiqué de maniere que le nombre prodigieux de spectateurs qui étoit dans la Place, aux fenêtres & aux Balcons, pouvoit voir distinctement toutes les circonstances de cet Acte. Le Roi s'étant rendu à l'endroit le plus élevé de la Galerie, & où le Cardinal Patriarche, ainsi que les Evêques de *Portalegre* & de *St. Paul* firent la fonction de témoins, S. M. se mit à genoux, & posant la main droite sur une Croix d'or placée sur un Missel ouvert, elle fit en ces termes le serment par lequel elle s'est obligée envers ses Sujets.

Je jure & promets, avec la grace de Dieu, de vous conduire & de vous gouverner dignement & équitablement; d'administrer la justice à vôtre égard avec toute l'exactitude que la fragilité humaine peut permettre d'y apporter, & de vous maintenir dans la jouissance de tous vos bons usages & privilèges, ainsi que des grâces, faveurs, libertés & franchises, qui, en aucun tems, vous ont été accordés & confirmés par les Rois mes Prédécesseurs.

Le Roi s'étant relevé & ayant pris place sur son Trône, il reçut l'hommage de l'Infant Don Pedre son frere, représentant le Grand Connétable de Portugal, des Infants Don Antoine & Don Emanuel, ses oncles; du Seigneur Don Jean, fils légitimé de feu l'Infant Don François, & du Duc de Cadaval, premier Prince du sang de la Maison de Bragance. Ils prêtèrent leur serment en ces termes.

Je jure par les saints Evangiles, sur lesquels je pose ma main, que je reconnois pour nôtre Roi & pour nôtre véritable & légitime Seigneur, le Très-Haut & Très Puissant Roi Don Joseph, nôtre Maître, auquel je rends obéissance & hommage, con-

formément aux Capitulations & aux Coutumes de ces Royaumes.

Le principal Roi d'armes, désigné par la dénomination de *Portugal*, prononça ensuite à haute voix & à trois différentes reprises, les paroles suivantes.

C'est le bon plaisir de Sa Majesté que ce serment lui soit prêté & sa main baisée par tous les Grands, les Seigneurs Titulaires, Temporels & Ecclesiastiques, & par tous autres de la Noblesse, indistinctement ; déclarant qu'aucun d'eux ne souffrira par là aucun dommage ou préjudice dans son rang ou droit de préséance.

Ce serment a été acquitté par tous les Titulaires. Après cette cérémonie, le Roi tenant son Sceptre à la main, & suivi de toute l'assemblée, se rendit à l'Eglise Patriarcale, où il assista au *Te Deum*, chanté par la musique de la Chapelle Royale, & au Service Divin, qui fut célébré par le Cardinal Patriarche. Son Eminence termina cet Acte solennel, par la bénédiction qu'elle donna au Roi & à la Famille Royale, avec une Relique de la sainte Croix. Et c'est ainsi que le Roi a exécuté la résolution que nous avons dit le mois passé qu'il avoit prise, de rétablir l'ancien usage, suivant lequel les Rois de Portugal, à leur avènement au Trône, faisoient en public leur serment, & prenoient celui de leurs Sujets.

II. Un projet a été présenté au Ministère, par quelques particuliers, pour établir dans ce Royaume des Manufactures d'étoffes de différente sorte, de la qualité de celles qui sont le plus recherchées dans les Etats du Roi en *Amérique*. Ce projet a été remis devant le Conseil ; mais on doute qu'il soit accepté, parce qu'en favorisant les vûes des particuliers qui l'ont présenté,

présenté, on courroit risque de nuire au commerce en général, & de rendre moins considérables les retours de marchandises des *Indes-Occidentales*, dont une grande partie se vend aux étrangers. Une autre considération qui s'oppose à l'exécution du projet, c'est que l'or que l'on reçoit par ces retours, n'ayant plus les mêmes débouchés qu'auparavant, deviendrait par conséquent une marchandise moins précieuse. On a remis devant le Conseil un autre projet, auquel il paroît que l'on donne une attention plus sérieuse; c'est d'examiner & de réprimer les abus qui se sont introduits dans le commerce des diamans. Le feu Roi avoit déjà rendu sur ce sujet plusieurs Ordonnances, mais qui ayant été mal interprétées, n'ont pû répondre au but qu'il s'étoit proposé en les émanant.

On n'a d'autres changemens dans les Emplois ni dans les affaires à annoncer ce mois-ci, que ceux dont on a fait mention le mois dernier. Le bruit des grands mariages dont il a aussi été dit quelque chose, continuoient à prendre faveur dans l'esprit du public.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

I. **L**es affaires de politique semblent ne plus faire que peu de chose près de cette Cour, qui continuoit encore à prendre les plaisirs de la saison à *Fontainebleau*, dans les commencemens du mois de Novembre. La plupart des Ministres étrangers s'y trouvent. Le Comte de Cauniz-Rittberg, Ambassadeur de Leurs Majestés

jestés Impériales, qui arriva le 28. Octobre au Palais de *Bourbon* à *Paris*, qui lui avoit été préparé pour son logement, s'y est aussi rendu, & le 3. Novembre il eut sa premiere audience particuliere du Roi. Il fut conduit ensuite à celle de la Reine, ainsi qu'aux audiences particulières de Monseigneur le Dauphin & de Mesdames de France. Ce Ministre est traité avec de grandes marques de considération, tant pour le caractère dont il est revêtu, que pour ses qualités personnelles & l'estime générale qu'il s'est acquise.

Depuis le 20. Octobre les deux Princesses Sophie & Louise, filles du Roi, qui étoient à l'Abbaye de *Fontevrault*, se trouvent à *Fontainebleau*. Elles y sont arrivées avec un très-beau cortège. Le Roi étoit allé à leur rencontre jusqu'à *Nemours*. Les Princes, les Ministres étrangers & les Seigneurs & Dames de la Cour ont été présentés à ces Princesses le lendemain de leur arrivée, & ont eu l'honneur de les féliciter à ce sujet.

II. Le Clergé du Royaume qui a été assemblé à *Paris*, & dont nous avons dit quelque chose le mois passé, étant obligé à souscrire aux volontés Royales quant aux demandes qui lui ont été faites, & à la répartition des sommes dont la levée a été ordonnée, on n'en parle plus. Mais comme il paroît par quelques relations de Pays étrangers, qu'on y a conçu des idées peu justes sur ce qui s'est passé lors de la séparation de cette Assemblée du Clergé, rien ne sera plus propre à rectifier ce défaut d'information, que les deux pièces suivantes, qui furent remises alors à cette Assemblée par le Comte de Saint Florentin. L'une est la véritable Lettre du Roi au Clergé, & l'autre un Arrêt du Conseil d'Etat de S. M. pour l'exécution de la Déclaration du 17. Août,

MESSIEURS,

MESSIEURS : Après les refus réitérés, que vous avez faits, de prendre une délibération conforme à la demande qui vous a été faite en mon nom, je ne dois pas différer plus long-tems de remplir ce que je dois à moi même & à la conservation des maximes fondamentales de mon Royaume, en usant de mon autorité. Je vous envoie un Arrêt par lequel j'ordonne la levée de la somme que je vous avois fait demander. Vous y verrez mon attention à ne point donner atteinte au privilège dont vous jouissez, de faire la répartition & la perception de vos impositions. Vous reconnoîtrez à ce ménagement, combien en me servant d'un pouvoir dont vous m'avez forcé de faire usage, je conserve d'affection pour le Clergé, dans le tems même que j'ai le moins sujet d'être content de votre conduite. Vous procéderez, sans délai, à faire la répartition des sommes, dont la levée est ordonnée par cet Arrêt. Et ma volonté est, que vous mettiez fin à votre Assemblée, le 20. du présent mois, & que vous retourniez, sans différer, dans vos Diocèses, pour y remplir les devoirs de vôtre Ministère, & y vâquer à l'administration de vos Bénéfices & à l'exécution de ma Déclaration du 17. Août dernier. Sur ce, je prie Dieu, qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 15. Septembre 1750. Signé, LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX.

Extrait des Régîtres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant jugé à propos de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'extinction successive des dettes de l'Etat, Sa Maj. a crû devoir donner une attention particuliere à celles que le Clergé de France a contractées pour son service, & dont

dont elle désire d'accélérer le remboursement. C'est dans cette vue que Sa Majesté a fait demander, par ses Commissaires à l'Assemblée du Clergé, une somme annuelle de 1500 mille livres, pendant cinq années, pour être employée aux remboursemens des Capitaux dûs par ledit Clergé de France, & ajoutée aux sommes déjà destinées à ces remboursemens. Et Sa Majesté voulant que la levée de cette somme annuelle soit faite dans la forme ordinaire, & suivant les répartitions qui s'observent actuellement pour les impositions du Clergé de France, jusqu'à ce qu'on ait pu les réformer, après que par l'exécution de sa Déclaration du 17. Août dernier, il aura été pris les éclaircissemens nécessaires à cet effet : Oïi le rapport du Sr. Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur-Général des Finances, Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer de la présente année 1750, il sera imposé & levé, en la manière & dans les termes accoutumés, sur les Diocèses du Clergé de France, par les Bureaux Diocésains, & conformément aux Départemens sur lesquels sont assises les impositions actuelles dudit Clergé de France, la somme de 1500 mille livres annuellement pendant le cours de cinq années. Veut en conséquence Sa Maj. que par l'Assemblée du Clergé, il soit fait & arrêté un département de ladite somme de 1500 mille livres par an, dont le recouvrement sera fait par le Receveur-Général du Clergé de France, & subordonnément par les Receveurs des décimes, pour être ladite somme annuellement employée aux remboursemens des Capitaux de rentes dûs par ledit Clergé, & ajoutée à celles déjà destinées auxdits remboursemens. Enjoint Sa Majesté aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques & aux Bureaux Diocésains, de tenir la main à l'exécution du présent

des Princes &c. Décembre 1750. 541
font Arrêt, sur lequel toutes les Lettres nécessaires seront, si besoin est, expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 15. Septembre 1750. Signé, PHELYPEAUX.

C'est ce qui étoit à ajouter à ce que nous avons rapporté le mois passé du Clergé de France.

III. Le Roi a nommé le Marquis de Crussol, son Ministre Plénipotentiaire à la Cour de l'Infant Duc de Parme, afin d'y relever le Marquis de Maulevrier, qui est revêtu du même caractère, & qui a demandé & obtenu son rappel. Il doit être parti actuellement pour l'Italie. Le Marquis de Mirepoix, Ambassadeur de Sa Maj. à la Cour de la Grande-Bretagne, qui en étoit revenu peu après le départ du Roi d'Angleterre pour Hannover, est au contraire parti le 1. Novembre de Paris pour retourner à Londres, ayant appris que Sa Maj. Britannique y seroit incessamment de retour de ses Etats d'Allemagne.

IV. Les soins que Mr. Rouillé, Secrétaire d'Etat de la Marine, s'est donnés depuis deux ans dans son Département, sont fort approuvés de la Cour, ayant remis cette Marine sur le pied où elle étoit en 1739. On compte ainsi présentement plus de soixante Vaisseaux de guerre en état de mettre en mer si le besoin l'exigeoit. Outre ce nombre, il y en a encore plusieurs qui sont sur les chantiers, & qui doivent être achevés avant le mois de Mai prochain; tems auquel il y apparence que l'on fera sortir quelques Escadres, afin d'exercer les Matelots. Pour celle que Mr. de Macnamara a eue sous ses ordres, après l'avoir conduite, comme nous l'avons dit dans nos Mémoires d'Octobre dernier, du Port de Brest dans le Tage, puis à Cadix,

Cadix, ensuite à *Toulon*, il en a fait defarmer, dans ce dernier Port, tous les Vaisseaux qui la composoient au nombre de six. Ce Chef d'Escadre est depuis revenu à *Paris*.

V. Il a paru au mois d'Octobre deux Ordonnances du Roi, qui reglent le nombre des Officiers, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, auxquels il sera accordé des congés par semestre, pour aller vâquer à leurs affaires, & travailler au rétablissement de leurs Compagnies. En conséquence de la premiere, les Officiers de Cavalerie s'assembleront chez le Mestre-de-Camp, ou Commandant du Régiment; ou bien s'ils se trouvent dans une Place, chez le Commissaire, afin de convenir du nombre des Capitaines qui pourront s'absenter par semestre.

La seconde ordonne que les Capitaines & autres Officiers de l'Infanterie Française s'assembleront chez les Commissaires des guerres, & qu'à la pluralité des voix, il sera nommé de chaque Bataillon six Capitaines des Compagnies de Fusiliers auxquels il sera permis de s'absenter par semestre, de façon qu'il reste toujours au Bataillon six Capitaines des mêmes Compagnies.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi a paru dans le même mois, par lequel il est ordonné, que les particuliers, compris dans les Etats de répartition de la Capitation pour l'année 1751, seront tenus de payer, outre la portée de leurs taxes, les quatre sols pour livre du montant de ces taxes. Quant à l'imposition du vingtième denier, les Etats de Bretagne ont consenti d'une voix unanime de la payer, & il n'y a nul doute que les autres pays d'Etat n'ayent déjà pris une même résolution.

VI. Il a été remontré par le Procureur du Roi à Paris ce qui suit, savoir, » Qu'au mépris de
» Edits, Déclarations de Sa Majesté, Arrêts &
» Réglemens du Parlement, des Ordonnances
» & Sentences de Police, la plupart des Caba-
» retiers, Limonadiers, Vendeurs de bière &
» d'eau-de-vie, tenoient leurs maisons ou-
» vertes pendant la nuit, & y recevoient des
» gens de tous états, de tout sexe, & souvent
» y donnoient aussi retraite à des femmes de
» débauche, à des soldats, des mendiens,
» gens sans-aveu, & quelquefois à des filoux,
» lesquels par ces aziles trouvoient le moyen
» de continuer leurs desordres sans inquiétude,
» & de se soustraire aux recherches que l'on en
» faisoit; que quelques-uns desdits Cabaretiers
» & Limonadiers recevoient du monde pendant
» le Service-Divin, les jours de Dimanches &
» de Fêtes; que plusieurs Quincailliers, Ven-
» deurs d'images, même les Marchands du Pont-
» Neuf, faisoient étalage de leurs marchandises
» sur les Ponts, sur les Quais, dans les Places
» publiques, aux portes des Eglises, & dans
» plusieurs rues lesdits jours de Dimanches &
» de Fêtes; que les Maîtres à danser tenoient
» des Salles de danse, sans aucun égard pour la
» révérence qui est dûë à ces saints jours; que
» les Marchands du Pont-Neuf laissoient mê-
» me leurs étalages en place pendant la nuit;
» ce qui fournissoit aux filoux la facilité de
» commettre plus aisément leurs crimes; qu'il
» y avoit aussi un grand nombre d'habitans de
» la Ville & des Fauxbourgs assez peu attentifs
» à leur propre sûreté pour négliger de faire
» fermer les portes d'entrée de leurs maisons;

» la

» la retraite des filoux ; & que la sûreté publi-
 » que aussi-bien que le bon ordre exigeoient
 » que pour remédier à tous ces abus, les Re-
 » glemens faits sur ces différens objets fussent
 » renouvelés. » Surquoi, on a publié une Or-
 » donnance contenant des défenses par rapport à
 » ces différens objets, & imposant de très-grosses
 » amendes à ceux qui y contreviendront. L'Ordon-
 » nance s'exprime entre-autres dans les termes
 » suivans. » Faisons défenses à tous Cabaretiers,
 » Limonadiers, Vendeurs de biere & d'eau-de-
 » vie, d'avoir leurs boutiques ouvertes après
 » neuf heures du soir, sous peine de cent livres
 » d'amende pour la premiere fois, de 200 liv.
 » en cas de récidive, même de punition exem-
 » plaire. Leur défendons pareillement de rece-
 » voir chez eux aucunes femmes de débauche,
 » soldats, vagabonds, mendiens, gens sans
 » aveu, & des filoux, à peine de cent livres
 » d'amende pour la premiere fois, de trois cens
 » livres en cas de récidive, d'avoir en outre
 » leurs portes mûrées, & d'être privés de leur
 » état. Ils ne pourront donner à boire, ni rece-
 » voir personne chez eux, les jours de Diman-
 » ches & Fêtes, pendant le Service-Divin, à
 » peine de cent livres d'amende pour la pre-
 » miere fois, de deux cens livres pour la se-
 » conde, & de plus grande s'il y échet. Dé-
 » fences à tous Marchands-Merciers, Quincai-
 » liers & autres, d'étaler aucunes sortes de mar-
 » chandises, les Dimanches & Fêtes, sur les
 » Ponts, sur les Quais, dans les Places publiques,
 » aux portes des Eglises, dans les ruës, ni au-
 » trement, à peine de confiscation des marchan-
 » dises qui leur seront saisies, de trois cens liv.
 » d'amende pour la premiere fois, & d'être
 » pour-

des Princes &c. Décembre 1750. 445

» poursuivis extraordinairement en cas de réci-
» dive, &c. »

A cette Ordonnance en a suivi une autre , à laquelle le Roi s'est déterminé , à cause du grand nombre de mendiants & gens sans aveu , dont la Ville de *Paris* se trouve excédée , & les autres Villes du Royaume. Cette dernière contient en substance ce qui suit.

L OUIS , par la grâce de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Nous avons été informés , que notre Déclaration du 18. Juillet 1724, dans laquelle Nous étions proposé de bannir la mendicité de nos Etats , n'ayant pas été aussi bien exécutée depuis le commencement des dernières guerres , qu'elle l'avoit été pendant plusieurs années , le nombre des mendiants s'étoit tellement augmenté , qu'il étoit à propos d'y apporter des remèdes encore plus efficaces que ceux qui ont été employés jusqu'à présent ; & comme en attendant le Règlement général que nous avons résolu de faire sur cette matière , il est nécessaire de réprimer promptement la licence avec laquelle les mendiants se répandent dans les Villes & Campagnes de notre Royaume, Nous avons jugé à propos d'expliquer , par provision , nos intentions à cet égard : A ces causes & autres considérations à ce nous mouvantes , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale. Nous avons par ces Présentes , signés de notre main , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit. I. Enjoignons à tous mendiants , tant hommes que femmes , de prendre incessamment un emploi pour subsister , si mieux ils n'aiment se retirer dans le lieu de leur naissance , ou de leur domicile ,

cile, dans un mois, à compter du jour de la publication des Présentes, après lequel tems lesdits mendians valides ou invalides, qui seront trouvés mendians dans notre bonne Ville de Paris, & autres Villes & Lieux de nôtre Royaume, seront arrêtés & conduits dans les Hôpitaux généraux les plus proches des Lieux où ils auront été arrêtés. Il est dit à l'art. III. de cette Ordonnance: Que les mendians qui seront arrêtés demandans l'aumône avec insolence; ceux qui se diront faussement soldats, ou qui seront porteurs de Congés qui ne seroient pas véritables, ceux qui, lorsqu'ils auront été arrêtés & conduits à l'Hôpital, auront déguisé leurs noms & surnoms & le lieu de leur naissance; ceux qui seront arrêtés contrefaisans les estropiés, ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas; ceux qui se seront attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les Villes ou dans les Campagnes, ou qui auroient été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés, ou autres armes, enfin ceux qui se trouveront flétris d'une fleur de Lys ou de la Lettre V, ou autre marque infamante, seront condamnés, quoi qu'arrêtés mendians, savoir, pour la première fois, les hommes valides, aux Galeres au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes ou des hommes invalides, au foïet dans l'intérieur de l'Hôpital général, & à une détention dans ledit Hôpital à tems, ou à perpétuité, suivant l'exigeance des cas. Pour prévenir ceux dans lesquels les personnes pourrout se trouver arrêtées mal à propos, l'art. V. contient la disposition suivante. N'entendons néanmoins que, sous prétexte de la présente Déclaration, il puisse être apporté aucun trouble ou obstacle aux habitans de nos Pays de Normandie, Limosin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne &

des Princes, &c. Décembre 1750. 547
autres, même des Pays étrangers qui ont accoustu-
mé de venir, soit pour faire la récolte des foins,
ou des moissons, ou pour travailler ou faire com-
merce dans nos Villes ou autres Lieux de nôtre
Royaume, &c.

Depuis cette Déclaration émanée, plusieurs
fainéans, mendiants & gens sans aveu, étant sor-
tis de Paris, & s'étant répandus dans les envi-
rons où ils ont commis des vols & causé d'au-
tres desordres, les Maréchaussées y ont été en-
voyées aussi-tôt pour les dissiper.

VII. Il y a, comme on l'assure, sur le tapis
un nouveau projet de Traité de Commerce en-
tre ce Royaume & la République des Provinces-
Unies. Ce qui est plus certain, c'est que les Com-
missaires Anglois qui sont à Paris, pour régler
les limites des Etats possédés tant par la Cou-
ronne de France, que par celle de la Grande-
Bretagne en Amérique, terminent toutes choses à
ce sujet: Et il n'est pas moins certain que l'évacua-
tion de l'Isle de *Tabago* est actuellement effectuée.

VIII. On apprend de *Neufchatel*, que tandis
qu'on cherchoit, par les moyens d'une Lotterie
reçue dans toute la *Suisse*, de réparer les malheurs
que les inondations ont causées à cette Ville au
mois de Septembre dernier, & qui sont tels que
nous les avons rapportés dans notre Journal du
mois passé, page 467. on s'y retrouvoit, à peu
de chose près, dans la même situation. Voici
comme la chose est marquée.

« Le 3. Novembre, veille de l'ouverture de
» la Foire, il tomba pendant toute la journée,
» une grosse pluye, qui fit enfler de nouveau le
» *Seyon*, jusqu'à une hauteur considérable. L'eau
» prit sur le soir son écoulement à travers la
» rue des *Moulins*, dont les maisons furent en-

» tièrement inondées par le bas. On fut toute
 » la nuit en allarme, à cause du bruit avec le-
 » quel ce torrent charioit du bois, des arbres,
 » du gravier, des pierres & généralement tout
 » ce qu'il entraînoit dans son cours. Six semai-
 » nes d'un travail continu, auquel on avoit
 » employé jusqu'à six cens ouvriers, n'a pû
 » produire d'autre effet que de rendre moins
 » considérable les accidens causés par l'abon-
 » dance & la rapidité des eaux. Les Marchands
 » de la Ville & ceux qui y étoient venus du
 » dehors, à l'occasion de la Foire, ne furent
 » occupés durant la nuit du 3. au 4., qu'à se
 » garantir de l'inondation, & à mettre leurs
 » marchandises & effets en sûreté. Le 4. au ma-
 » tin, la grande rue, la rue de l'Hôpital & la
 » rue des *Moulins* présentoient aux yeux l'aspect
 » d'un Lac agité. L'eau, après avoir rempli le
 » bas des maisons, en sortoit à gros boüillons,
 » & se précipitoit avec force depuis les Mou-
 » lins jusqu'à la Croix du *Marché*. Les particu-
 » liers qui demeuroient dans ces rues, ne pou-
 » vant habiter leurs maisons, furent obligés
 » de déloger, & de se servir d'échelles pour
 » descendre des premiers étages dans des Bat-
 » teaux qui alloient & venoient continuelle-
 » ment pour les recevoir. Sur les cinq heures
 » après midi du même jour, le *Seyon* a baissé,
 » & a charié avec moins de force pendant la
 » nuit, qu'il n'avoit fait la précédente. »

Ce nouvel événement fâcheux pour la Ville
 de *Neufchatel* y renouvelle toute crainte lors
 qu'il tombe de grosses pluyes.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

VIENNE. Si l'affaire du Patriarchat d'*Aquilée* est finie comme quelques-uns le pensent & comme nous l'avons dit à l'article d'*Italie*, la chose est dûe à des ouvertures qui ont été faites auprès des Parties intéressées, pour porter les choses à un accommodement. Car l'on est convenu de tenir dans peu à cet effet, des conférences dans la Ville de *Ferrare*, entre les Ministres ou Commissaires délégués par le Pape, par l'Impératrice-Reine, la République de *Venise*, & le Roi de Sardaigne, qui a offert sa médiation dans cette affaire. A ces conférences devront se rendre, de la part du Souverain Pontife, son Nonce qui étoit à *Venise*; de la part de l'Impératrice-Reine, le Comte de *Wolkenstein*; de la part de la République de *Venise*, les Cardinaux *Querini* & *Rezzonico*, avec Mr. *Cornaro*; & de la part du Roi de Sardaigne, un Seigneur de considération que S. M. Sardaignoise nommera. Outre l'affaire d'*Aquilée*, il y a des disputes de juridiction à régler entre les sujets de l'Impératrice-Reine & ceux de la République de *Venise*, qui habitent les Provinces limitrophes des deux États. Le Comte de *Harsch* sera chargé d'accommoder ce second point de contestation, au moyen d'un nouveau règlement des limites. Il est nommé pour se rendre à cet effet à *Venise*, revêtu du titre de Conseiller Privé & Intime de S. M. Imp.

Non-obstant la pensée commune, que l'affaire

faire d'Aquilée est accommodée, il est arrivé depuis peu à Vienne, un Exprès du Marquis de Prié, Ambassadeur de cette Cour auprès de la République de Venise, avec des dépêches concernant cette affaire, qu'on assure ne rien annoncer de semblable; mais au contraire que l'accommodement en question rencontre plus de difficulté qu'on ne s'y étoit d'abord attendu.

II. Suivant ce qui se publie, l'Archiduc Joseph, fils aîné de Leurs Maj. Imp., sera proclamé l'année prochaine Roi de Hongrie. Il sera ensuite créé à Presbourg, mais le siège Royal sera établie à Bude. Ce qui est certain, c'est que la Cour fait état de se rendre à Presbourg pour le tems de la Diète générale que les Etats de ce Royaume doivent y tenir. On compte que ce sera au mois de Mai prochain, & que la matière principale qui y sera le sujet des délibérations, sera la nomination du nouveau Roi d'Hongrie. Cette assemblée sera une des plus nombreuses & des plus solennelles qui se soient tenuës depuis long-tems. Tous les Gentilshommes Hongrois seront invités d'y assister. Les Ambassadeurs & Ministres étrangers accompagneront la Cour à Presbourg.

L'Archiduc désigné pour porter bientôt la Couronne de Hongrie, donne tous les jours des marques d'une élévation d'esprit & de génie, qui se développe surtout dans ses études. Le 20. Octobre l'Empereur & l'Impératrice furent présents à un de ses exercices de Mathématiques & de Fortifications; matières sur lesquelles il donna les réponses les plus justes aux questions qui lui furent faites, particulièrement sur l'Arithmétique, la Géométrie & la Trigonométrie. Le Gouverneur de ce jeune Prince, qui est le Fel-

Maréchal

Maréchal Comte de Bathiani, fut déclaré par l'Impératrice-Reine, Ministre d'Etat Privé & de Conférence, le 4. d'Octobre, jour de la célébration de la fête de Saint François, dont l'Empereur porte le nom. S. M. a nommé aussi Vice-Président de la Cour des Monnoyes, le Comte de Haugwitz, qui a fait dans les finances de la Cour, les arrangemens dont nous avons fait mention plusieurs fois. Et le commandement de *Hermanstadt* en *Transilvanie*, vacant par la mort du Baron de Meligny, Général-Major des Armées Impériales, a été donné au Comte de Thierheim.

III. Le Comte de Hautefort, Ambassadeur de France, est arrivé le 16. Octobre à *Vienne*, accompagné de Madame son Epouse & de sa famille. Le lendemain il fit notifier son arrivée aux Ministres de la Cour, qui l'envoyèrent complimenter à cette occasion. Le 18. au matin, Mr. l'Ambassadeur fit ses premières visites au Comte de Colloredo, Vice-Chancelier de l'Empire, & au Comte d'Uhlefeldt, Grand Chancelier de la Cour, qui la lui rendirent le 19, jour auquel son Excellence eut à *Schônbrunn* sa première audience particulière de l'Empereur, qu'il complimenta au nom du Roi de France, sur son avènement au Trône Impérial. L'audience dura plus d'une heure, & S. M. Imp. répondit à son compliment dans des termes très-gracieux. Le 21. le Comte de Hautefort retourna à *Schônbrunn*, où ayant été présenté à l'Impératrice-Reine, dans une audience particulière, il eut l'honneur de la complimenter sur son avènement au Trône de ses augustes Ancêtres. Il a eu de suite ses audiences particulières des Archiducs & des Archiduchesses. Mais il ne put être admis que le

30. à celle de l'Impératrice Douairière, à cause d'une indisposition survenue à S. Maj. & dont elle ne se trouva parfaitement rétablie que ce jour-là.

Cet Ambassadeur fait une figure brillante à *Vienne*, tout est leste dans ses équipages & dans ses livrées. La solennité de son entrée publique, à laquelle il se prépare, sera des plus superbes; il lui est arrivé de *Paris* à cet effet un grand nombre de balots, contenant ce qui doit y servir, comme habits & livrées magnifiques. On ne parle encore d'aucune affaire politique, ou de négociation que cet Ambassadeur ait entamée.

IV. Tout est réglé pour l'investiture Impériale à donner au Roi de Sardaigne pour les Fiefs de ses Etats qui relevent de l'Empire. Le Comte de Canales son Ambassadeur, a reçu une remise considérable de *Turin* pour les frais de cette solennité, lesquels sont fixés à cent vingt-cinq mille florins. Ce Ministre a renouvelé depuis peu au nom de Sa Maj. Sardaignoise, des assurances qu'il avoit déjà données il y a du tems, de son désir sincère à contribuer de toutes ses forces au maintien de la paix en *Italie*, sur le pied où elle subsiste actuellement, & il a été chargé expressément de contredire tous les bruits qui pourroient se répandre du contraire.

V. L'Impératrice-Reine ayant assigné des fonds pour le payement des arrérages dûs aux troupes, on a commencé au commencement d'Octobre à acquitter les créances de divers Régimens. C'est là une suite du nouveau système, & de cette attention particulière, que la Cour donne aux affaires militaires, lesquelles répondent parfaitement aux espérances qu'on en avoit conçues.

VI. Le Comte d'Estersasi, nommé Ambassadeur

après du Roi d'Espagne, & le Prince du même nom, qui passe en qualité d'Ambassadeur auprès du Roi des Deux-Siciles, ayant pris congé de Leurs Majestés Impériales, faisoient état de partir pour leur destination dans les premiers jours du mois de Novembre, de même que le Baron de Pretlak * pour retourner en Ambassade en Russie. Ce ne sera qu'après l'arrivée de ce dernier à *Petersbourg*, que le Comte de Bernes auquel il succède, en partira pour revenir à *Vienne*.

VII. Le Conseil de guerre a envoyé des ordres de l'Impératrice aux Régimens de Wencelas Wallis & de Henri Daun, Infanterie, & à celui de Ballejra, Dragons, qui sont en *Italie*, d'aller prendre des quartiers en *Esclavonie* & en *Hongrie*.

De ce dernier Royaume on apprend, que conformément aux avis donnés par le Seraskier Bacha de *Belgrade*, & dont il a été fait mention dans notre dernier Journal page 437. les Commandans des troupes Impériales avoient fait des dispositions pour empêcher les Janissaires, lorsqu'ils changeroient de quartiers, de se répandre dans les Villages de la domination de l'Impératrice; mais que ceux-ci pour s'en venger, avoient mis le feu à *Zwornick*, après avoir pillé la Ville, massacré une partie des habitans, & chassé le Bacha de son Palais. Cette nouvelle a été suivie de celle, que la mutinerie avoit continué depuis en *Servie* & aussi en *Bosnie* parmi les Janissaires: Que le Bacha de *Belgrade*, afin d'en prévenir les suites, avoit obtenu un ordre du Grand Seigneur,

* C'est ainsi que s'écrit le nom de ce Seigneur & non pas Bretlach.

gneur, par lequel il étoit enjoint à une grande partie de cette Milice, de marcher du côté de *Bender* & de la mer Noire. Que pour s'assurer de l'obéissance des Janissaires, le Bacha, avant de les informer de leur destination, prit le parti de leur déclarer, qu'il avoit reçu des ordres du Grand Seigneur sur leur sujet; mais qu'il ne leur en communiqueroit le contenu qu'après qu'ils auroient promis sous serment de s'y conformer: Qu'ils prêterent le serment, mais qu'à peine eurent-ils appris de quel côté on prétendoit les faire marcher, qu'ils en firent éclater leur mécontentement, jusqu'à se saisir de l'Officier qui avoit apporté les ordres, & auquel ils firent toutes sortes de mauvais traitemens: Que comme ils ont bien senti que la marche en question n'avoit pour but que de les disperser dans des quartiers éloignés, le Bacha de *Belgrade* est fort embarrassé comment appaiser cette mutinerie, & faire respecter les ordres du Sultan.

D'autre avis, mais venus de *Constantinople*, portent que trois Frégates portant Pavillon de l'Empereur, en qualité de Grand Duc de *Toscane*, ont relâché dans le Port de *Constantinople*, venant de *Livourne*; qu'après s'y être arrêtées quelques jours, elles remirent en mer afin de continuer leur navigation pour *Smirne* & pour les autres Echelles du *Levant*; & qu'à bord de ces Frégates se trouvoient divers jeunes Seigneurs Italiens qui s'y étoient embarqués pour faire leurs caravanes.

Le Bourg de *Loisin* situé à quelques lieues de *Vienne*, & appartenant en propriété au Cardinal de *Kollonitsch*, a été entièrement réduit en cendres, par accident, dans les derniers jours du mois d'Octobre,

L'Affaire de *Hohenlohe* n'étoit guères si entièrement terminée qu'on le publioit, lorsque nous en fîmes mention dans ce goût le mois passé. Elle étoit au contraire dans sa plus grande crise, puisque le 15. d'Octobre cent Grenadiers des troupes du Margrave de Brandebourg-Anspach étant entrés de nouveau sur les terres de *Hohenlohe*, partagés en deux détachemens, l'un d'eux s'est d'abord rendu à *Waldenbourg* & l'autre à *Sindringen*, afin d'y séjourner aux dépens du Pays jusqu'à ce que les Princes Catholiques de *Hohenlohe* se fussent conformés à ce qui leur avoit été prescrit par rapport au rétablissement de l'exercice de la Religion Luthérienne. Les Etats de la Confession d'Augsbourg avoient donné un second pouvoir au Margrave d'Anspach d'en agir de la sorte. Les Princes Catholiques de *Hohenlohe* ainsi traités, ont travaillé depuis à obtenir une Conclusion du Conseil Aulique de l'Empire tendant à renverser ce qu'avoient fait contre-eux leurs adversaires. Le Prince de *Hohenlohe-Waldenbourg*, s'est rendu à cet effet à *Vienne*. La Conclusion a eu lieu & leur a été favorable. Une Résolution de l'Empereur a ensuivi. D'un côté cette Résolution casse & annule tout ce qui s'est fait dans cette cause par voye d'exécution, & de l'autre S. M. Imp. en vertu de son autorité suprême, a chargé de la commission d'exécution le Directoire du Cercle de *Franconie*, avec permission d'employer la voye de force, si, après l'expiration de deux mois, les choses ne se trouvoient pas dans l'état de redressement prescrit par le même Décret.

L'Empereur a fait insinuer cette décision au
Margrave

Margrave de Brandebourg-Anspach, en l'accomplissant de la déclaration suivante ; savoir ;

» Que S. M. Imp. n'a pû appprendre qu'avec
 » déplaisir, que malgré l'incompétence de la
 » Commission qui lui a été déferée par les Etats
 » de la Confession d'Augsbourg, il ait crû néan-
 » moins pouvoir faire entrer les Commissaires
 » & ensuite les troupes sur les terres des Princes
 » de *Hohenlohe* : Qu'elle est très-éloignée de
 » croire, qu'il ait été porté à en agir ainsi au-
 » trement que dans de bonnes intentions : Qu'elle
 » se flatte donc qu'il en donnera de nouvelles
 » marques, en se conformant à ce qui vient
 » d'être réglé, & en retirant les Commissaires
 » & les troupes des terres de la Maison de *Ho-
 » henlohe.* »

Ce Decret de l'Empereur a été rendu le 30. Octobre. Les Princes Catholiques avoient demandé à ce Monarque une révision du procès qui s'étoit élevé anciennement par rapport aux prétentions & aux griefs des Luthériens, Mais ces Princes ont été déboutés de leur demande, à cause des longueurs auxquelles cette révision pourroit être sujette ; leur accordant toutefois le recours aux Pactes de Famille, qui reglent les droits de la Religion Luthérienne dans les terres des Princes de *Hohenlohe*.

Voilà ce que présente cette affaire de *Hohenlohe*, dont il y auroit lieu de s'attendre à des événemens intéressans, si le Corps Protestant n'alloit point se conformer à la Résolution Impériale.

L'Empereur a honoré de la Dignité de Comte, le Baron de Palm, second Commissaire de S. M. Impériale à la Diète générale de l'Empire.

PRUSSE.

P R U S S E.

I. **O**N parle de renouier dans peu les négociations pour procurer l'exécution de la garantie du Duché de *Silésie* & du Comté de *Glatz* de la part de l'Empire, conformément à la disposition des Traités dans lesquels cette garantie a été conditionnée. Cet important objet fait partie, à ce qu'on assure, des instructions données à Mr. de Vofs, nommé Ministre Plénipotentiaire de cette Cour à la Cour Impériale de *Vienne*. Mais on ne sçait pas si le Marquis de *la Puebla*, Ministre Plénipotentiaire de L. Maj. Imp., attend de nouvelles instructions sur le même sujet, ou s'il les a déjà reçûs.

Le Baron de Rosencrantz ayant terminé sa commission en qualité d'Envoyé Extraordinaire du Roi de Danemarck auprès de cette Cour, est parti sur la fin d'Octobre pour retourner à *Copenhague* après avoir pris ses audiences de congé du Roi, qui lui a fait présent d'une bague de diamans de grand prix, de même que de la Reine, du Prince & de la Princesse de Prusse. Le Baron de *Thienen*, Chambellan de S. M. Danoise lui succède.

II. Plusieurs riches particuliers du Duché de *Silésie*, ont déjà pris la résolution de s'intéresser dans l'Etablissement d'*Emden* en *Oostfrise*, qui est l'établissement d'une Compagnie Royale Asiatique, dont nous avons dit quelque chose le mois passé. Nous ajoûterons ici, que dans nombre d'arrangemens déjà pris pour assurer le succès de cette Compagnie, on a jugé qu'il convenoit de s'attacher en premier lieu à régler le bénéfice des transports sur toutes les denrées & marchandises du crû des Etats du Roi & des différentes

Pro-

Provinces d'*Allemagne*, aussi-bien que des denrées & marchandises du crû des autres Etats de l'*Europe*. Ce principe est appuyé sur des considérations tirées de la nature même des objets, & voici comme on raisonne là-dessus. Les Pays du Roi produisent beaucoup de bois de chêne & de sapin propres à la construction des Bâtimens de mer & de terre. Tous ces bois sont enlevés pour l'étranger. Le Marchand qui vient les acheter & exploiter sur les lieux, les fait transporter à *Hambourg*, où il les vend à d'autres Marchands, avec un bénéfice qui le dédommage de l'argent qu'il a avancé, & des soins qu'il s'est donnés. Ces bois rendus à *Hambourg*, sont, indépendamment du bénéfice du premier achat, chargés d'une commission que reçoit le Négociant qui en fait la traite & le chargement pour le compte d'autrui. On doit y ajoûter les frais du transport & le bénéfice qui s'en retire encore dans les Pays où ils sont portés. Or, la Compagnie peut jouir de ces avantages, avec cette différence de plus, qu'elle pourra s'assurer du prix de la vente qu'on aura occasion d'en faire en *Espagne*, en *France* & dans tous les Pays où l'on trouvera à les déboucher avec plus d'avantage. Pour cet effet, elle aura ses correspondans, qui enverront les proportions des bois dont ils auront fait les traites pour le compte de la Compagnie. On tirera de la *Pomeranie*, de la *Silesie* & du *Mecklembourg*, les bois qu'on pourra vendre chez les étrangers. On fera aussi ce commerce dans la *Prusse* & dans la *Pologne*, par *Memel*. On fera de même le commerce du bray, du godron & du chanvre. Le commerce des grains, lorsque les récoltes seront abondantes, se fera par des achats & des transports pour le compte de la Compagnie dans les

Pays

Pays étrangers. Celui des toiles de *Silésie*, qui seront envoyées en *Espagne* & dans les autres Pays, se fera de même pour le compte de la Compagnie, qui les achètera de la première main, & les fera transporter par ses Bâtimens. Elle compte de retirer par-là, outre les bénéfices du transport, ceux de la vente des denrées & marchandises qu'on tire des divers Pays de l'Europe, & qui sont nécessaires à la consommation des peuples du Nord, comme sont les vins de tous les Pays, eaux-de-vie, sucre, café, huiles, laines d'*Espagne*, coton de l'*Amérique*, du Levant, propres pour les Manufactures du *Brandebourg* & de la *Silésie*, l'Indigo, Rocou & autres drogues pour les teintures. Il sera établi pour son compte des magasins à *Stettin*, d'où l'on débouchera directement en *Silésie*, dans la *Lusace*, dans la *Pologne*, la *Moravie* & la *Bohème*, pour toutes les denrées que l'on y consomme journellement. On fera construire à *Stettin* quatre Bâtimens propres pour la navigation de la Mer Baltique, lesquels seront nommés le *Frédéric*, le *Guillaume*, le *Henri* & le *Ferdinand*. Lorsque la saison sera trop avancée, & que les glaces empêcheront la navigation dans la *Baltique* & sur l'*Oder*, ces Bâtimens seront employés à faire le commerce dans l'*Océan* & dans la *Méditerranée*. La Compagnie formera des Magazins de bled & de grains, lorsqu'ils tomberont à un très-bas prix, afin d'en retirer avantage, en mettant à profit les circonstances qui y seront favorables. La pêche de la Baleine étant sujette à plus de hazards que celle du harang & de la morue, on n'entreprendra la première qu'après avoir fait du progrès dans les deux autres. Pour la pêche de la Baleine, on employera des Bâtimens de 250 tonneaux, & l'on

l'on compte qu'en huit jours de navigation d'un vent du *Sud*, ils pourront être rendus dans les parages où elle se fait. Pour la navigation à la *Chine*, on se servira de Navires du port de 500 à 600 tonneaux ; la rivière de *Canton* étant trop difficile à remonter des Bâtimens qui tireroient plus d'eau. Le commerce ne s'y fait qu'avec des piastres, ou des matières d'argent, & il y a fort peu d'autres marchandises d'Europe à y porter, sur lesquelles il y ait du bénéfice à espérer. Celles qu'on achete à *Canton*, sont Thé de toute espèce, beaucoup de foye cruë, des Damas, des Gros de Tour, des Pous de foye, des Armoïfins, des Pekins, des Satins & d'autres étoffes recherchées, tant unies que travaillées en or & en argent. On rapporte aussi de ce Pays-là beaucoup de porcelaines, des Cabinets vernis, des drogues & autres articles. Il y aura toujours du profit à échanger de l'argent contre de l'or, les Chinois n'ayant point de mines d'argent chez eux. Afin de se procurer les fonds nécessaires pour le commerce de la *Chine*, on fera parvenir en *Espagne* des toiles & autres denrées & marchandises, dont la vente sera convertie en matières d'argent, qui serviront à faire les échanges à la *Chine*. On expédiera pour *Cadix*, le premier Bâtiment qui sera construit à *Stettin*, & on le chargera de bois propres à construire, de chanvre, bray, godron, toiles &c. Chaque objet de chargement, qui sera fait à *Stettin* pour cette destination, devra être au moins de 75 mille écus, non-compris l'achat & la construction du Bâtiment. On se ménagera des cargaisons toutes prêtes pour le retour, afin d'abréger les voyages & de diminuer les dépenses ; ce qui est essentiel pour augmenter les bénéfices. On évaluë celui qui résul-

fera du commerce de la *Chine*, à 60 ou 80 pour cent. La Compagnie courra les risques sur tous les Bâtimens qu'elle fera naviger en *Europe*, jusqu'à la concurrence de dix mille écus, l'un portant l'autre, & s'assurera elle-même pour cette somme. Tout ce qui sera chargé d'expédient dans ses Navires sera assuré, afin de ne pas s'exposer à éprouver des échecs qui puissent en diminuer le fonds, & jeter dans le découragement.

Nous avons dit que le Roi avoit donné la direction de l'établissement d'*Embden* au Chevalier de la Touche, ci devant Officier de Marine au service de *France*. Voici l'Octroi de S. M. qui lui a été donné à ce sujet.

FREDERIC, &c. A tous ceux qui les présentes verront, Salut. Nôtre amé & féal le Sr. Chevalier de la Touche Nous ayant présenté divers Mémoires pour encourager & étendre le Commerce dans nos Etats, & particulièrement dans nôtre Port d'*Embden*, après avoir pris en considération le contenu, le trouvant conforme à notre désir de procurer les avantages d'un commerce maritime à nos Sujets; voulant d'ailleurs traiter favorablement l'exposant, Nous lui avons octroyé & accordé, octroyons & accordons, en vertu de ces Lettres-Patentes, ce qui suit.

I. Il sera permis, & nous promettons audit Sr. Chevalier de la Touche, de faire tant pour lui que pour la Compagnie qu'il doit former des établissemens de commerce dans nos Ports, & pour cet effet de faire construire à *Embden* des Magazins & autres choses nécessaires pour la construction des Vaisseaux.

II. Il sera accordé par la Ville d'Embden, un emplacement gratis à ladite Compagnie, le plus à la proximité de la Mer que faire se pourra.

III. Sera permis à ladite Compagnie, d'y faire construire des forges, d'y former des corderies, & établir une manufacture de toiles à voile, sans payer aucun droit pour l'entrée des matières premières, lorsqu'elles proviendront du crû de nôtre Pays.

IV. Nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie, l'OÛtrei & Privilège pour toutes les branches de commerce qu'elle pourra entreprendre, & ce pendant le tems & l'espace de 15 années, qui commenceront à courir au 1. Janvier 1751., & finiront à pareil jour 1. Janvier 1766.

V. Il sera permis à la Compagnie d'envoyer par chaque année deux Vaisseaux à la Chine, de tel port qu'elle jugera à propos de les armer.

VI. Toutes les Marchandises (par transit) vendues aux étrangers, seront exemptes de tout droit & impositions quelconques.

VII. Nous voulons bien, pour favoriser ladite Compagnie, lui accorder la franchise des droits de sortie de toutes les marchandises fabriquées dans nos Etats, qu'elle auroit occasion d'acheter pour les transporter dans les Pays étrangers.

VIII. Nous n'entendons point, que les Marchandises provenant de la Chine, qui pourroient nuire à l'établissement de nos fabriques, manufactures, & dont nous avons défendu l'entrée, soient introduites dans nos Etats: Mais nous voulons qu'elles soient mises dans un Magazin à Embden par entrepôt pour être vendues à l'étranger, & il nous sera certifié la sortie desdites marchandises.

IX. Nous accordons à la Compagnie, le Privilège d'expédier des Bâtimens pour la pêche du harang

des Princes &c. Décembre 1750. 563
rang, de la morue & de la baleine.

X. Sera autorisée ladite Compagnie de faire le commerce qu'elle croira lui être le plus avantageux, dans tous les Ports ou notre Pavillon pourra être reçu, en se conformant aux réglemens faits sur la navigation.

XI. Nous accordons à ladite Compagnie la permission de tenir deux Bateaux pour naviger sur l'Elbe de Berlin à Hambourg, afin de faciliter le commerce qu'elle voudra faire dans nôtre Capitale, sous la condition que la Compagnie ne pourra transporter que ses propres effets, afin de ne point préjudicier aux privilégiés de la navigation sur l'Elbe.

XII. Pourra ladite Compagnie acheter à Königsberg, de nos Sujets, des grains & autres denrées qui sont l'objet du commerce de ce Pays, afin qu'elle en puisse faire le transport elle-même chez l'étranger, excepté dans le cas où nous jugerons à propos d'en défendre la sortie pour cause de disette ou autre à nous connue.

XIII. Permettons au Sr. Chevalier de la Touche, de former la Compagnie, soit par voye de souscription ou par action. Tout étranger, de quelque Nation qu'il puisse être, qui sera employé dans cette Compagnie, jouira des mêmes Privilèges & Libertés que nos Sujets.

XIV. Les gens de qualité & Gentilshommes pourront librement entrer dans cet établissement de commerce, sans pour cela déroger en aucune maniere à leur noblesse, à leur rang, & à leur qualité.

XV. Les effets de la Compagnie ne pourront jamais être saisis pour dettes particulières. Les actions seront un meuble dont le propriétaire pourra disposer, sans que ses créanciers puissent jamais y former d'hipothèque, pour quelque raison que ce puisse être.

XVI. Ladite Compagnie ne pourra faire de levée de Matelots pour le commerce d'Emden, que dans nôtre Pays d'Oostfrife seulement, & ne pourra employer pour la navigation aucun sujet de nos autres Etats, sans une permission expresse de nôtre part.

XVII. Nous l'autorisons à se pourvoir de tous les hommes qui seront nécessaires pour sa navigation ainsi que pour son commerce.

XVIII. Nous ferons jouir ladite Compagnie des avantages des Traités de Commerce que nous aurons occasion de faire avec d'autres Souverains & Princes.

XIX. Si la guerre survenoit, ladite Compagnie sera autorisée à armer en guerre contre les ennemis de nôtre Couronne, les Bâtimens qu'elle pourroit avoir, ou voudroit faire construire; & pour la dédommager des fraix & dépenses qu'elle sera obligée de faire pour ces armemens de guerre, Nous n'exigerons rien de toutes les prises qu'elle pourra faire.

XX. Nous, selon les circonstances & progrès de la Compagnie, promettons de lui accorder la propriété & Seigneurie des Terres, Places & Isles qu'elle pourra conquérir en Afrique, ou en Amérique sur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, soit que lesdites Terres, Places ou Isles se trouvaissent abandonnées ou désertes, ou occupées par des Barbares. Et nous renonçons en faveur de ladite Compagnie, de tous droits de Seigneurie sur les mines & minières d'or & d'argent, cuivre & plomb, même aux droits d'esclavage & autres droits qui pourroient nous appartenir, à cause de nôtre Souveraineté esdits Pays, afin de la dédommager des fraix & dépenses qu'elle auroit faits pour augmenter la richesse de nos Sujets & la réputation de nôtre Couronne. Ladite Compagnie nous rendra dans ce cas
foi

des Princes &c. Décembre 1750. 565
foi & hommage, & nous présentera une Couronne
d'or, du poids de cent marcs.

XXI. Nous accorderons notre protection dans tous
les cas où la Compagnie la réclamera.

XXII. Nous permettons à ladite Compagnie, de
faire les Statuts & Réglemens qu'elle croira les
plus convenables pour l'administration de ses affaires,
& nous les confirmerons autant que besoin sera.

En foi de quoi, Nous avons signé de nôtre pro-
pre main, les présentes Lettres-Patentes, & y avons
fait apposer notre grand Sceau Royal. Fait à Berlin
le 1. Septembre l'an de grace 1750. & de nôtre
régne l'enzième Signé, FREDERIC.

(L.S.) Et plus bas, DE PODEWILS. FINCKEN-
STEIN.

Outre cet Octroi, il y a aussi des articles de
Convention pour servir de réglemeut intérieur à
la Compagnie, comme la formation d'une gran-
de & d'une petite Caisse, les fonctions du Cais-
sier, l'établissement d'une Direction générale, la
reddition des comptes &c. tous articles sur les-
quels nous passerons.

Voilà ce que présente la Prusse.

Le Roi a donné son consentement pour que
l'Eglise que les Catholiques ont eu la permission
de bâtir à Berlin, fût desservie par des Religieux
de l'Ordre de St. Dominique.

H A N N O V E R.

LA conclusion de l'accommodement avec l'Es-
pagne, étoit, ce semble, ce que la Cour
attendoit d'apprendre pour fixer son départ: tou-
tes les autres affaires tant générales que politi-
ques qui l'ont tenuë dans cet Electorat, ayant
été terminés, il y avoit plus d'un mois. Le Roi
partit donc le 7. Novembre pour retourner à
Londres, accompagné par le Chambellan de

Wedel. La Comtesse de Yarmouth & tout le reste de la suite de Sa Majesté avoient pris les devans sur elle dès le 5. Les Ministres étrangers qui avoient suivi la Cour dans cet Electorat, sont aussi tous partis pour l'Angleterre, excepté le Comte de Stadion, qui est retourné à Mayence. Le Roi avant son départ avoit rendu une Ordonnance sur le fait des Enrolleurs étrangers, beaucoup plus sévère qu'aucune des précédentes. Voici la traduction de cette pièce.

GEORGE II. *Éc.* Par notre Edit du 1. Décembre 1731. Nous avons statué la maniere dont il conviendrait d'en agir par rapport aux punitions que les Enrolleurs étrangers pourroient encourir. Il s'est élevé ensuite quelque doute pour savoir si les peines prescrites par cet Edit ne devoient avoir lieu qu'à l'égard des Enrolleurs qui useroient de violence pour engager nos fidèles Sujets dans le service étranger, ou si elles devoient s'étendre jusqu'à ceux qui employeroient l'artifice pour les y attirer, & qui, par des promesses flatteuses, trouveroient le moyen de séduire les Soldats de nos troupes, & de les exciter à la désertion, pour passer dans quelque service étranger. A ces causes, Nous avons trouvé bon de statuer & de recommander ce qui suit.

Si dans la suite quelque personne engagée ou non au service d'une Puissance étrangère se hazarde, après la publication de nos défenses, à séduire quelqu'un dans nos troupes, sous quelque prétexte que ce soit, pour les exciter à la désertion, & leur faire prendre parti dans un service étranger; une telle personne, aussi-bien que ceux qui lui auront prêté la main, soit qu'on les prenne sur le fait, ou qu'ils ne vinssent à être découverts que long-temps après,

des Princes, &c. Décembre 1750. 567

après, seront punis, sans distinction de personnes ou de condition, de la manière suivante; savoir, pour la première fois, à travailler aux fortifications pendant un tems fixé, & à subir la peine de mort en cas de récidive, après qu'ils auront été convaincus juridiquement d'avoir agi contre nos intentions.

Et afin que l'on apporte d'autant plus d'attention à observer notre présente Ordonnance, Nous ordonnons qu'il soit payé de notre Caisse militaire, une gratification de vingt à trente écus à tous & chacun de nos Sujets & à tous étrangers quelconques qui dénonceront à notre Conseil de guerre, ou à quelqu'un de nos Régimens, de tels Enrolleurs étrangers, ou bien des personnes employées par eux pour débaucher nos Soldats, & les porter à la désertion &c.

S A X E.

LE Roi & la Reine étant parties le 9. Octobre de *Varsovie*, sont revenus le 18. à *Dresde*. Leurs Maj. ont reçu le lendemain les complimens de la Noblesse, tant sur leur retour qu'à l'occasion de la grossesse de la Princesse Royale, qui a été déclarée à la Cour, & pour laquelle on a institué des prières publiques.

On destine le Comte de *Mniszeck*, Grand Maréchal de la Couronne de *Pologne*, à aller remplacer, en qualité d'Ambassadeur de cette Cour à celle de *France*, le Comte de *Loos*, qui est présentement de retour à *Dresde*, avec toute sa Famille.

Des avis venus de *Constance* portent celui de l'élection faite le 9. de Novembre, d'un nouvel évêque de cette Ville, en la personne du Baron de *Rodt*, qui par-là est aussi créé Prince du St. Empire Romain & Directeur du Cercle de *Souabe*.

Gg 2

Le

Le reste des Cours d'Allemagne ne présentant rien de fort remarquable, nous passerons au peu de particularités qu'il y a ce mois-ci à rapporter des Cours dans le Nord.

A R T I C L E VI.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable dans le
N O R D , depuis le mois dernier.*

POLOGNE. I. Les derniers momens du féjour que le Roi a fait en ce Royaume, ont été employés à faire les dispositions qui ont été jugées les plus convenables à l'état présent de la République. Le 3. Octobre S. M. conféra la Dignité de Palatin de *Mcziſlavie*, au Comte Sapieha, Trésorier de la Cour en *Lithuanie*. Cette Charge a été donnée au Comte Sapieha, Quartier Maître-Général de ce Grand-Duché, lequel est remplacé par Mr. Maſſalski, Staroste de *Wolkowisk*. La Charge de Grand Maître des Cuiſines de *Lithuanie* a été donnée au Staroste Bobrownicki. Le 6. du même mois il arriva un Courier à *Varſovie* avec l'agréable nouvelle, que les Députés prépoſés pour l'élection d'un Maréchal du Tribunal de *Petrikau* avoient élu unanimement en cette qualité, le Prince Sangusko, Maréchal de la Cour en *Lithuanie*. Cet événement console, en quelque sorte, du mauvais succès de la dernière Diète. Si au contraire, la chose eût permis, comme l'année précédente, que le Tribunal de la Couronne ne fût point venu à activité, il en seroit résulté une très-grande confusion, parce que dès-lors que le Parlement du Royaume auroit été privé d'activité, tous les autres Tribunaux subalternes auroient été dans le même cas; d'où il seroit résulté que
personne

personne n'auroit pû ni demander ni obtenir justice. Le principal objet qui retenoit le Roi en Pologne, se trouvant rempli par cette élection, S. M. & la Reine son Epouse partirent le 9. pour retourner à *Dresde*.

Le Marquis des Illarts, Ambassadeur de France, ayant sollicité son rappel en considération du mauvais état de sa santé, S. M. Très-Chrétienne lui a accordé sa demande; mais on compte que ce Ministre reviendra à la Cour après sa santé rétablie, & qu'il y reprendra les fonctions de son Ambassade.

II. La *Polesse*, Province de *Lithuanie*, est maintenant la plus exposée aux courses & aux barbaries des Haydamaques. Ces brigands sont tombés, au mois d'Octobre, pour la troisième fois, dans un village appelé *Massany*, appartenant au Grand Veneur de *Norogorod*, ils ont pillé tout ce qui se trouvoit encore à prendre dans ce Village, y ont mis ensuite le feu, & ont blessé dangereusement le Grand Veneur & son fils. Ils sont allés de là piller un Village appelé *Szepelice*, lequel appartient à des Religieux de l'Ordre de St. Basile. Ils en ont agi de même à *Radyn*, & ont eu l'inhumanité d'y empâler un payfan, qu'ils ont fait rôtir vif devant un grand feu.

Sur l'avis que le Général de l'Armée de *Lithuanie* a eu de ces excès des Haidamaques, il a envoyé un gros détachement à leur poursuite. On a atteint plusieurs de ces brigands, qui ont été saisis & leurs corps dispersés sur les grands chemins. Mais, comme ils sont partagés en différentes bandes assez nombreuses, ils paroissent en divers endroits tout à la fois. Une de ces bandes est venuë à *Kohorody*, Village appartenant

nant au Grand Chancelier de la Couronne, d'où elle ne s'est retirée qu'après l'avoir saccagé, & y avoir mis le feu, ainsi qu'à la Maison Seigneuriale. Delà ils sont tombés dans *Bobriszky*, où ils ont aussi exercé la cruauté de rôter vifs trois payfans.

On met tout en œuvre pour tâcher de se délivrer une bonne fois de cette maudite engence, mais on n'y parvient que foiblement. En les dissipant par des Détachemens qu'on envoie à leur poursuite, il n'y a toujours qu'un très-petit nombre d'entre-eux qu'on atteint, & les différens genres de supplices qu'on fait subir à ceux-ci pour leur ôter la vie, ne sert que d'un exemple bien foible à ceux-là pour les tenir en respect. Jusqu'à présent, il n'y a que le Prince *Jablonowski* qui ait fait le plus contre-eux : il a délivré toute la Province de *Volhinie* de leurs incursions. Il étoit monté, pour cet effet, à cheval avec deux mille Cosaques, dont il a nombre parmi ses vasseaux, & s'étoit porté de tous les côtés à leurs trouffes.

S U E D E.

Les affaires entre cette Cour & celle de Russie, n'offrent rien de nouveau. Elles sont dans la même situation où elles étoient il y a plusieurs mois, & peut-être y demeureront-elles jusqu'à la tenuë de la prochaine Diète, qui doit n'avoir lieu qu'au mois d'Octobre prochain. Ce qu'on en publie néanmoins est, que pour applanir tous les différends entre les deux Cours, un Traité formel pourroit bien avoir lieu, dans lequel seroient compris les Traités antérieurs, pour autant qu'il n'y a point été dérogé, nommément celui de *Kardis* conclu en 1661, à l'article VII, duquel il a été stipulé

« Qu'il

« Qu'il y auroit une paix éternelle entre les
« deux Puissances , & qu'elles n'entreprendroient
« rien l'une au préjudice de l'autre , soit par
« elles-mêmes , ou par le secours d'autres , soit
« directement ou indirectement. »

En conséquence d'un ordre donné , il y a quelque-tems , pour l'augmentation de la Flotte Royale , elle vient d'être renforcée de deux Vaisseaux de guerre de 58 pièces de canon chacun ; l'un nommé l'*Uplandie* & l'autre la *Sudermanie*.

On vient de préparer dans l'Arсенal de *Stockholm* 30 canons de fer & quelques canons de fonte de trois livres de bâte , destinés en présent pour le Grand Seigneur.

R U S S I E.

Comme on a lieu de se promettre la continuation de l'état de tranquillité où sont les affaires du Nord , au moins pendant l'hiver , l'Impératrice a pris la résolution de profiter de cette occurrence pour faire un nouveau voyage à *Moscou* , & de-là un autre en *Ukraine*.

Le Comte de Bernes fait des préparatifs pour son retour à *Vienne* , depuis qu'il sçait que le Baron de Pretlak est nommé pour venir le relever dans l'Ambassade de la Cour Impériale de *Vienne*.

Le Comte de Lynar , Ministre Plénipotentiaire du Roi de Danemarck , est convenu depuis peu avec les Ministres du Prince successeur en qualité de Duc de Holstein , d'un arrangement réciproque pour la restitution des déserteurs de part & d'autre. Et quant à la négociation , dont on a quelquefois fait mention , & qui concerne le Duché de *Schleswig* , elle est encore au même état.

Nous

Nous n'avons ce mois-ci rien de fort intéressant pour l'étranger à rapporter de la Cour de *Dannemarck*.

A R T I C L E VII.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & aux PAYS-BAS depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. I. La nouvelle de la Convention d'accommodement qui a été faite avec l'*Espagne*, étant devenuë publique, le premier effet qu'elle a produit a été de faire monter de deux pour cent les actions de la Compagnie du *Sud*, & les autres fonds publics à proportion; mais la chose ne s'est pas soutenue: au bout de quelques jours ces actions se sont retrouvées dans le bas où elles étoient auparavant. L'accommodement dont il est question, a été pour les Négocians de *Londres*, un événement d'autant plus imprévu, qu'ils en ont reçu l'avis dans le tems même qu'ils commençoient à marquer de l'impatience de la durée de la négociation, & qu'ils s'occupoient déjà à motiver les représentations qu'ils vouloient porter à ce sujet devant la Chambre des Communes. Les Seigneurs Régens ont expédié un Courier à *Hannover* avec une Lettre, par laquelle ils félicitoient Sa Majesté sur la conclusion du nouveau Traité avec l'*Espagne*, en souhaitant que ce Traité fût un fondement solide pour le maintien de la bonne amitié entre les deux Nations. Ils ont aussi écrit à Mr. Keene à *Madrid*, pour lui faire savoir, que sa négociation a eu l'approbation du Roi, aussi-bien que la leur; & que comme Sa
Majesté

Majesté étoit attenduë d'*Hannover* incessamment, il avoit paru convenable d'attendre son retour pour expédier la ratification en forme de ce Traité. Cette Convention, ainsi que le Traité renouvelé avec l'Electeur de *Baviere*, & les autres négociations conclusës pendant le séjour du Roi en *Allemagne*, doivent être remises devant le Parlement à sa prochaine assemblée.

II. On dira ici encore quelque chose des conférences qui se tiennent à *Paris*, entre les Commissaires du Roi & ceux du Roi de France. Il y est survenu des difficultés qui n'ont pas eu seulement pour objet l'évacuation des Isles de *Tabago*, *Sainte Lucie* &c. mais aussi la propriété de ces Isles. Quant à celle de *Tabago*, en particulier, on a déjà appris qu'elle étoit évacuée. On attend de jour en jour la nouvelle de l'évacuation de *Sainte Lucie*. Le droit de propriété sur ces deux Isles est prétendu par les deux Puissances. La discussion de ce droit est à présent le sujet dont on traite dans les conférences. Les Commissaires de France se sont attachés à demander que ce point fût réglé en même-tems que celui du règlement des limites des Etats possédés par les deux Couronnes en *Amérique*. Pour ce qui regarde *St. Vincent* & la *Dominique*, les deux Puissances paroissent d'accord que ces Isles soient considérées comme neutres, & que la propriété en soit laissée aux naturels qui les habitent, conformément au Traité du mois de Mars 1660. L'affaire dont il s'agit n'amene avec soi rien de nouveau. Dès l'année 1730, il s'étoit élevé entre cette Cour & celle de France, une contestation par rapport à *Tabago* & *Ste. Lucie*. Elles conclurent alors une Convention, par laquelle il fut

fut stipulé, que jusqu'à ce que leur droit de propriété sur ces Isles eut été décidé, elles seroient évacuées par l'une & l'autre des deux Nations qui ne pourroient y aborder que pour faire de l'eau & couper du bois. C'est ainsi en vertu de cette Convention & d'une autre qui s'est suivie, que les Commissaires de France ont prétendu que l'on réglât d'abord le droit de propriété.

Ce point de discussion est assez important, puisqu'il s'agit de savoir à qui, des Anglois ou des François, appartiendront désormais les Isles de *Tabago* & de *Ste. Lucie*.

III. Le 29. Octobre il se tint à *Whitehall* un Conseil des Seigneurs Régens, dans lequel le Parlement fut prorogé de nouveau jusqu'au 3. du présent mois de Décembre, qu'on compte que l'ouverture aura pû s'en faire, d'autant que le Roi devoit être alors revenu à *Londres*. Il paroît que le Discours de Sa Maj. au Parlement aura été assez remarquable pour les différens objets qui ont été discutés à *Hannover* sur le système de l'*Europe*, & ce qui regarde les affaires d'*Amérique* avec la Couronne de *France*. Sur ce sujet on parle beaucoup à *Londres* d'une prétention de 156 mille 690 livres sterlings formée par cette Couronne-là à la charge de celle d'*Angleterre*, pour les dépenses du transport de la garnison Angloise qui étoit à *Louisbourg*, lorsque les François renterent en possession du *Cap-Breton*, & laquelle fut transportée à la *Nouvelle-Ecosse*. On ajoûte que cette prétention ayant été remise devant les Commissaires de l'Amirauté, ils ont jugé qu'elle pouvoit souffrir quelque modération, & qu'elle devoit être compensée contre d'autres dépenses faites par les Anglois pendant

dant qu'ils étoient maîtres de *Louisbourg*. On parle aussi d'un Traité de subside entre les Puissances Maritimes, & le Roi de Pologne Electeur de Saxe, dont la première proposition auroit déjà été faite à *Varsovie* par le Chevalier Hanbury-Williams, qui y étoit allé de la part du Roi, lorsque Sa Maj. Polonoise étoit encore à *Varsovie*.

IV. Les Seigneurs Régens ont reçu la nouvelle que certains différends, qui subsistoient depuis plusieurs années, entre la Couronne Britannique & l'Empereur de Maroc, avoient été terminés au moyen d'un Traité de paix & d'amitié que Mr. Guillaume Pittigrew, Consul Général du Roi à *Tetuan*, y a conclu avec Hadgée-Mahomet Temim, Alcaïde de la même Ville; que l'on y avoit renouvelé & confirmé tous les Traités de paix & d'amitié conclus précédemment entre les deux Nations, & que le Traité avoit été envoyé ensuite à l'Empereur pour être ratifié par ce Prince. Comme les Seigneurs Régens ont aussi reçu des avis que les Algériens continuoient à respecter peu le Pavillon Anglois, & à mécontenter par conséquent de plus en plus la Cour & la Nation, on pense sérieusement aux moyens de réprimer efficacement leur insolence.

V. Il s'éleve une petite guerre vers l'établissement des Anglois dans la *Nouvelle-Ecosse*. Suivant tous les avis qu'on reçoit de ce Pays là, les François qui se sont mis à *Chignecto*, continuent à occuper cet Isthme, où les Indiens vont se pourvoir de tout ce qui leur est nécessaire pour inquiéter la Colonie; & comme les Anglois se trouvent par là fort exposés & obligés par conséquent de prévenir le mal qu'on cherche à leur faire,

faire, un de leurs Vaisseaux de guerre a pris & conduit dans le Port de *Halifax*, un Navire François chargé d'armes & de munitions de guerre, qui, selon le bruit public, devoient être distribuées aux Indiens: & le Général *Cornwallis*, Gouverneur de la *Nouvelle-Ecosse*, a jugé à propos de retenir ce Navire, jusqu'à ce qu'il eut informé le Gouvernement du motif de cette capture, & qu'il eut appris les intentions du Roi à ce sujet.

H O L L A N D E.

DANS une assemblée que les Etats de la Province de *Gueldres* ont tenuë à *Zutphen* dans le cours du mois d'Octobre, le Prince *Stadhouder* y a réglé toutes choses par rapport à cette Province sur le pied où elles avoient été en 1675, sous le *Stadhouderat* du Roi *Guillaume III.* Les autres particularités de ces Provinces ne sont pas fort curieuses pour l'étranger.

Le Roi de la Grande-Bretagne est arrivé le 12. Novembre un peu avant midi à *Utrecht*, venant de son *Electorat*, pour retourner à *Londres*. Le soir il en partit, & coucha dans son *Yacht*. Il arriva le lendemain sur les neuf heures & demie du matin à *Maastrandstuys*, d'où s'étant rendu aussitôt à *Hellenwoerstuys*, il doit s'être mis en mer le 14., les *Yachts* qui l'y attendoient pour son transport, sous les ordres de l'Amiral *Anson*, ayant été appareillés à cet effet, & le vent étant favorable.

L'établissement fait par le Roi de Prusse à *Emden*, & d'autres qui pourront se faire dans les *Pays-Bas Autrichiens*, n'intriguent pas peu le public.

PAYS-BAS.

P A Y S - B A S.

Les travaux du nouveau Canal de *Louvain* se continuent avec diligence. Ce Canal est déjà ouvert dans l'espace de plus de quatre lieues. L'Impératrice-Reine en a pris l'entreprise sous sa protection spéciale & immédiate; une Déclaration de Sa Maj. a été publiée à ce sujet. On travaille actuellement à perfectionner la nouvelle Chaussée que le Gouvernement a entreprise pour l'avantage du commerce de ces Provinces. Cette Chaussée est déjà praticable depuis *Louvain* jusqu'à *Liège*. On compte qu'elle le sera, l'Été prochain, jusqu'à *Limbourg* & *Aix-la-Chapelle*. Ainsi s'exécutent les projets formés pour le bien de ces Provinces. Le Gouvernement a pris la résolution d'en effectuer aussi un, qui avoit été formé anciennement, pour rendre la navigation libre depuis *Ostende* jusqu'à *Bruxelles*, *Anvers* & *Louvain*.

Les conférences sont fréquentes à la Cour; & le Duc Charles de Lorraine, qui s'applique constamment à procurer tout avantage aux Provinces de son vaste Gouvernement, en est très-souvent. Au passage par *Bruxelles* du Duc de Newcastle, premier Secrétaire d'État du Roi de la Grande-Bretagne, qui retournoit de *Hannover* à *Londres*, S. A. R. en eut une avec ce Seigneur, sur les arrangemens à prendre, de concert avec la Cour Britannique & les États Généraux, par rapport aux Places des Pays-Bas Autrichiens. S. A. R. a pris pendant quelques jours le divertissement de la chasse sur les terres du Prince de Ligne, au Château de *Bel-Oeil*.

La place nous manquant pour rapporter toutes les Naissances & Morts de Personnes Illustres, on joindra le mois prochain celles qui auroient dû trouver place dans le présent Journal. Nous ne ferons ici que l'annonce de celle de la Princesse fille de Mgr. le Dauphin, morte à *Versailles* sur la fin d'Octobre, âgée de deux mois & quelques jours.

F I N.

T A B L E

D E S A R T I C L E S

Du mois de Décembre 1750.

ARTICLE I. Contenant quelques nouvelles de <i>Littérature.</i>	pag. 501
ARTICLE II. <i>Italie.</i>	517
ARTICLE III. <i>Espagne & Portugal.</i>	529
ARTICLE IV. <i>France.</i>	537
ARTICLE V. <i>Allemagne.</i>	549
ARTICLE VI. <i>Nord.</i>	568
ARTICLE VII. <i>Angleterre, Hollande & aux Pays-Bas.</i>	572